



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-007

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

Sommaire

ARS

24-2019-01-24-006 - Bergerac AP L1311-4 (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-01-31-002 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne). (4 pages) Page 7

24-2019-01-17-004 - Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil (Dordogne). (4 pages) Page 12

DDCSPP

24-2019-02-01-003 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale (7 pages) Page 17

24-2019-02-01-002 - Arrêté modificatif relatif aux tarifs des courses de taxi (6 pages) Page 25

24-2019-01-22-004 - Arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM pour cessation d'activité concernant Mme Micheline COLLET (2 pages) Page 32

DDFP

24-2019-01-30-004 - Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés". Liste des délégations et subdélégations de signature (1 page) Page 35

DDT

24-2019-01-30-002 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature (5 pages) Page 37

24-2019-01-30-003 - Arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 43

24-2019-01-30-005 - Arrêté n° DDT/SEER/2019/001 portant agrément de la SCEA Behame pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif dans les départements de la Dordogne et de la Charente (4 pages) Page 46

24-2019-02-05-002 - Arrêté préfectoral n° 24-2019-02-05-001 du 05 février 2019 prescrivant la mise en place de mesures conservatoires suite à la suspension de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'autorisation des travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac (8 pages) Page 51

24-2019-02-04-003 - arrete_subdelegation_ordonnancement_secondaire (2 pages) Page 60

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-01-001 - 2019 02 01 arrêté préfectoral approbation de la carte communale Cause de Clérans (4 pages) Page 63

24-2019-01-30-001 - AP approbation du principe d'intervention sur autoroute pour le SDIS (2 pages) Page 68

24-2019-01-31-001 - ARRETE CONSTAT VACANCE BVSM NEUVIC (2 pages) Page 71

24-2019-02-04-005 - Arrêté plaçant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en représentation-substitution de la commune d'Auriac-du-Périgord au sein du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac (2 pages) Page 74

24-2019-01-28-003 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Périgord Limousin dans la catégorie II (1 page)	Page 77
24-2019-01-28-002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme Sarlat Périgord Noir dans la catégorie I (1 page)	Page 79
24-2019-01-29-002 - arrêté préfectoral - remise certificat de compétences PAE F FPS SDIS 2018 (2 pages)	Page 81
24-2019-01-29-004 - arrêté préfectoral - remise certificat de compétences PAE F PS ADPC 2018 (2 pages)	Page 84
24-2019-01-29-003 - arrêté préfectoral - remise certificat de compétences PAE F PSC PN 2018 (2 pages)	Page 87
24-2019-02-04-004 - arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire - Société RAMEAU (6 pages)	Page 90
24-2019-01-22-003 - Arrêté préfectoral portant travaux de réhabilitation du site Maxime PRADIER à Boulazac. (6 pages)	Page 97
24-2019-02-05-001 - ARRETE prescrivant la mise en place de mesures conservatoires suite à suspension arrêté d'autorisation des travaux de contournement de Beynac (8 pages)	Page 104
24-2019-01-29-005 - decision_CDAC_2018_01_24 (3 pages)	Page 113
24-2019-01-29-001 - Délégation de signature au colonel Colomes SDIS 24 (2 pages)	Page 117
24-2019-02-04-001 - Délégation ordonateur secondaire à M. Didier KHOLLER DDT (4 pages)	Page 120
24-2019-02-04-002 - ODJ CDAC 2019 02 15 (1 page)	Page 125

UD-DIRECCTE

24-2018-11-19-004 - ARRETE N° DIRECCTE-2019-0001 MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL PROMOTION JANVIER 2019 (33 pages)	Page 127
24-2019-01-31-003 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D AGREMENT d UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° 505115873 (3 pages)	Page 161
24-2019-01-25-001 - RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE DUTHEIL DE LA ROCHERE SAP 843359902 (2 pages)	Page 165
24-2019-01-31-004 - RECEPISSE DECLARATION SAP ADMR DHANA SAP505115873 (3 pages)	Page 168
24-2019-01-31-005 - RECEPISSE SAP STATION-SERVICE SAP 840509327 (2 pages)	Page 172
24-2019-02-05-003 - RECEPISSE SAP VALAIZE ANTHONY SAP 842753477 (2 pages)	Page 175

ARS

24-2019-01-24-006

Bergerac AP L1311-4

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Monsieur Philippe BARJOU,
fixant des travaux à effectuer dans le logement
de l'immeuble situé
15,rue Buffon

24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE 24 JAN. 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 23 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport établi le 4 janvier 2019 par Mme Emilie MARGUIN responsable du service communal d'hygiène et de santé à la mairie de Bergerac mentionnant une quantité importante de déchets dans le logement de M. Philippe BARJOU ainsi que la prolifération de rats ;
- Vu** le courrier de M. le maire de Bergerac notifié le 5 décembre 2018 à M. Philippe BARJOU lui demandant de procéder au déblaiement, à la dératisation, à la désinfection et à la désinsectisation de son logement ;
- Considérant** que cette situation présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupant et de ses voisins et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Philippe BARJOU, locataire de l'immeuble cadastré DO n°138 situé 15, rue Buffon - commune de Bergerac, est mis en demeure de procéder au déblaiement des déchets, à la dératisation ainsi qu'à la désinfection et à la désinsectisation du logement qu'il occupe à titre de résidence principale afin de garantir sa santé et sa sécurité ainsi que celles de ses voisins ;

Article 2 : Les mesures prescrites à l'article 1^{er} sont exécutées dans un délai de **30 jours** ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Bergerac ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Philippe BARJOU locataire du logement ainsi qu'au mandataire MSA Tutelle exerçant une mesure de tutelle auprès de M. BARJOU. Une copie sera adressée à Mme PASCAUD, propriétaire du bien, à M. le maire de Bergerac ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Bergerac, M. le directeur de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 24 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-01-31-002

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne).

— Délégation départementale de la Dordogne

Pôle Animation territoriale et parcours
2019

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.6143-5, L.6143-6 et R.6143-1 à 16 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2015 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne) ;

VU l'arrêté du 3 mai 2016 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme (Dordogne) ;

VU la décision du 21 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

CONSIDERANT la désignation de Madame Christine MAURI lors de l'élection de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 9 février 2017 ;

CONSIDERANT la désignation de Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE par la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord par délibération n° 2018-38 du conseil communautaire en date du 30 avril 2018 .

CONSIDERANT la désignation de Madame Virginie AUDIT par l'organisation syndicale représentative de l'établissement le 18 janvier 2019, suite aux élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière en date du 6 décembre 2018 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 3 mai 2016 est abrogé.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Domme, sis, Rue de l'Hôpital 24250 Domme (Dordogne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Madame Jocelyne LAGRANGE, Maire de la commune de Domme, siège de l'établissement,

Monsieur Jean-Claude CASSAGNOLE, représentant de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Christine MAURI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Madame le docteur Sylvie MERLHIOT, représentant de la commission médicale d'établissement,

Madame Virginie AUDIT, représentante désignée par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Madame Anne-Marie CONSEIL, représentant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Dordogne,

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

Madame Claudine MARCON, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Monsieur Henri BOUCHARD, au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF), association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

II - Participent, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe,
- dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, un représentant des familles de personnes accueillies, Madame Marie-Christine LARUELLE.

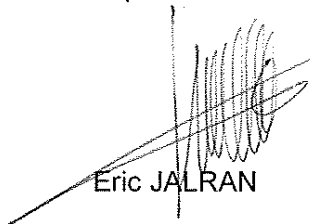
Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans, à compter du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des Solidarités et de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait Périgueux, le 31 janvier 2019

P/Le Directeur par intérim de la délégation
départementale de la Dordogne
Le Responsable du pôle animation territoriale
et parcours Centre-Nord Dordogne,



Eric JALRAN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-01-17-004

Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil (Dordogne).



Arrêté portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne
Pôle animation territoriale et parcours de santé Centre Nord
Dordogne
2019

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-1, L. 6143-2, L. 1432-2, L. 6143-5 et R. 6143-1 à 16 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté initial du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 25 septembre 2015 fixant le renouvellement global des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant modification de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant les absences aux séances du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Excideuil, de Madame Arlette FARNIER, personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département, au titre de représentante des usagers ;

Considérant le courrier du directeur du centre hospitalier notifiant les absences de Madame Arlette FARNIER en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant le retour du courrier de l'agence régionale de santé d'Aquitaine adressé à Madame Arlette FARNIER le 24 janvier 2019 ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 7 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Madame Arlette FARNIER, au vu de ses absences aux séances du conseil d'administration du centre hospitalier d'Excideuil, sans motif légitime, est réputée démissionnaire, en application de l'article R.6143-13 du code de la santé publique

Article 3 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, allées André Maurois - 24160 Excideuil (Dordogne), établissement public de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Monsieur Didier LE GOANVIC, représentant le maire de la commune d'Excideuil, siège de l'établissement ;

Monsieur Charles LABROUSSE, représentant de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Madame Annie SEDAN, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne,

2°) Au titre des représentants du personnel :

Madame Fabricia LAFLEUR-FEYFANT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le docteur Jean-Pierre BEDIN, représentant de la commission médicale d'établissement,

Monsieur Pascal CROIZE, représentant désigné par les organisations syndicales,

3°) Au titre des personnalités qualifiées :

Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine :

M..... (siège à pourvoir)

Personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département :

M..... (siège à pourvoir), au titre de l'association agréée au titre de l'article L.1114-1 du code de la santé publique,

Madame Annie TALLET, au titre de la fédération départementale Génération Mouvements de Dordogne, fédération agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, association agréée au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique,

Article 3 : Participent, avec voix consultative aux séances du conseil de surveillance :

- le président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dordogne ou son représentant, désigné en application du premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé, lorsqu'elle existe.

Madame ANNIE EYMERY, représentante des familles des personnes âgées accueillies.

Article 4 : La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à 5 ans à partir du 25 septembre 2015, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la ministre des solidarités et de la santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Périgueux, le 17 janvier 2019
P/le Directeur par intérim de la délégation
départementale de Dordogne,
Le Responsable du pôle animation territoriale et
parcours de santé Centre-Nord Dordogne



Eric JALRAN

DDCSPP

24-2019-02-01-003

Arrêté fixant la composition de la commission de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique
territoriale*



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations**

Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH – 2019-05.....

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale
n°.....**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant les élections professionnelles du 06 décembre 2018 ;

Considérant le mail d'information en date du 25 janvier 2019 du centre de gestion de la Dordogne relatif aux nouvelles désignations des représentants des personnels du centre de gestion, du conseil départemental, de la ville de Bergerac et de la ville de Périgueux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2087-10-12-002 du 12 octobre 2018 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants des personnels de la commune de Périgueux, de la commune de Bergerac, du centre de gestion et du conseil départemental de la Dordogne :

CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Catherine TYTGAT
Monsieur Christophe CATHUS

Suppléants : Madame Béatrice GENDREAU
Monsieur Benjamin DELRIEUX
Monsieur Lionel FREL
Madame Nathalie FONTALIRAN

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine DESBORDES
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Monsieur Florent COISSAC
Madame Stéphanie PECHER-RUFFET
Monsieur Franck BIARNES
Madame Catherine FICHEUX

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Pierre Marc GRELETTY

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUD
Monsieur Philippe MAGNE
Madame Alice MICHEL
Monsieur Daniel FARGEOT

.../...

COMMUNE DE PERIGUEUX :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC
Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT
Madame Myriam PERRIER
Monsieur Gallo THIAM
Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaire : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
Monsieur Manuel LOPEZ

Suppléants : Monsieur Jean-Philippe BARTHOUT
Monsieur Stéphane HONORE
Madame Delphine BATOZ
Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Yoann MAZAUDOU
Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Marie-Christine DELFOUR
Monsieur Rodolphe FUMAREDE
Monsieur Marius PEREZ
Madame Myriam GRENIER

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Pascal FLAMIN
Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Madame Peggy FAURE
Monsieur Sascha FISCHER
Monsieur Patrick PENCHAUD
Madame Florence BREANT

.../...

COMMUNE DE BERGERAC :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI
Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Marie-Claude ANDRIEUX-COURBIN
Monsieur BORDENAVE
Madame Farida MOUHOUBI
Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Olivier MORIN

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER
Madame Bernadette DUMONT

Catégorie B

Titulaires : Madame Laetitia BOUTERAOU
Monsieur Frédéric TABONE

Suppléants : Monsieur Didier MOLINIE
Madame Annie CABES
Monsieur Marc DELBOS
Monsieur Jean-Victor DUBOIS

Catégorie C

Titulaires : Madame Amélie PRIOLEAUD
Monsieur Didier LIBREAU

Suppléants : Madame Marie-José FOURNE
Monsieur Lionel CLAUSSE
Monsieur Fabien POUMEYROL
Monsieur Jean-Marc GUIDOLIN

.../...

CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
Monsieur Thierry BOIDE
Monsieur Jean-Marie RIGAUD
Monsieur Jean-Paul ROCHOIR

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Estelle LACHAUD
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Isabelle BONNET
Madame Nadine ROBIN
Monsieur Eric PEZON
Madame Agnès BOUYOUX

Catégorie B

Titulaires : Madame Sandrine ARNOUIL
Madame Corinne DUBREUIL

Suppléants : Madame Sandrine POINEAUD
Monsieur Pierre NOMPEIX
Madame Nathalie PAPON
Madame Valérie GRELETTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier BRUN
Madame Isabelle LAPOUYADE

Suppléants : Monsieur Ludovic VILATTE
Madame Camille BORZEIX
Monsieur Cyril LAPIERRE
Monsieur Fabrice ROBERT

.../...

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :**Représentants de l'administration :**

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL
Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE
Madame Marie Rose VEYSSIERE
Monsieur Serge MERILLOU
Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :**Catégorie A**

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET
Monsieur Laurent DEVAUTOUR

Suppléants : Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Annick NEPVEU
Madame Pascale MARTINET
Madame Catherine VALLEE TORDJMAN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Dominique BAUVAIS
Monsieur Bruno LOISEAU

Suppléants : Madame Sandrine PEYRONNET
Madame Murielle BONY
Madame Sylvie BOUTON
Madame Isabelle PERTUIT

Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA
Monsieur Joël GONIN

Suppléants : Monsieur Michel SAULIERE
Monsieur Julien GENESTE
Madame Elisabeth CHARBONNET
Monsieur Jean-Michel CHABOT

.../...

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental, conformément à l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-003 du 02 août 2017 portant nomination des médecins membres du comité médical département de la Dordogne :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY
Monsieur le docteur Grégory LOVATO

Suppléants : Monsieur le docteur Philippe LAVAL
Monsieur le docteur Bruno SABOURET
Monsieur le docteur Michel GRENIER
Monsieur le docteur Christian LE CORRE
Monsieur le docteur Mamady DIA

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 24-2018-10-12-002 du 12 octobre 2018 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 01 FEV. 2019

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-02-01-002

Arrêté modificatif relatif aux tarifs des courses de taxi

Arrêté modificatif relatif aux tarifs des courses de taxi



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Périgueux, le 01 FEV. 2019

Arrêté N° **relatif aux tarifs des courses de taxi**
dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public de personnes

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-01-15-002 du 15 janvier 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R. 3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : Les tarifs maximums toutes taxes comprises applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit dans le département de la Dordogne :

Valeur de la chute :	0,10 €
Prise en charge :	2,45 €
Tarif horaire :	19,70 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 18,274 secondes)
Tarif kilométrique :	0,94 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,94 €	106,383 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,41 €	70,922 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,88 €	53,191 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,82 €	35,461 m

Article 4 : Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver", sont utilisés.

Article 7 : Un supplément bagage de 0,77 € peut être perçu par encombrant :

- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Un supplément de 1,83 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeur ou mineur, est applicable à partir de la cinquième personne.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion", portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position « libre », dans l'attente du client, la mention « taxi » doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 11 : La lettre V de couleur verte devra être apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2019.

Article 12 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25 €, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client avant paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.


Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 01 FEV. 2019

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-01-22-004

Arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel et radiation de la liste départementale des

*Arrêté portant retrait d'agrément et radiation de la liste des MJPM pour cessation d'activité
concernant Mme Micheline COLLET*

MJPM pour cessation d'activité concernant Mme

Micheline COLLET

PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/04**

**Arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
et radiation de la liste départementale des MJPM pour cessation d'activité**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-7 relatif à la cessation d'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel,

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44,

Vu le schéma régional 2015 - 2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 28 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° 111519 du 17 novembre 2011 portant agrément de Madame Micheline COLLET pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM),

Vu le courrier de Madame Micheline COLLET du 9 janvier 2019 confirmant son souhait de mettre un terme à son activité de mandataire pour faire valoir ses droits à la retraite,

Vu le courrier de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Dordogne du 17 janvier 2019 donnant acte à Madame Micheline COLLET de sa décision de cesser son activité de mandataire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est retiré à Madame Micheline COLLET à compter du 9 mars 2019. En conséquence, Madame Micheline COLLET est radiée de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

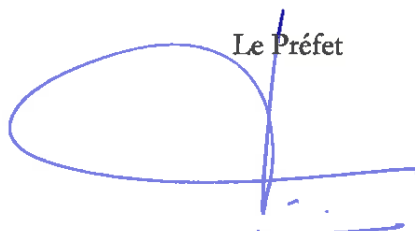
Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastes – BP 947 – 33 063 BORDEAUX Cedex.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Micheline COLLET.

Périgueux, le 22 JAN. 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-01-30-004

Activité "Domaine - Gestion des patrimoines privés".
Liste des délégations et subdélégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Activité " Domaine – Gestion des patrimoines privés "

LISTE DES DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

les arrêtés originaux sont disponibles sur simple demande
au service " Gestion des Patrimoines Privés de la direction départementale.

Arrêtés préfectoraux des 20 juillet 2018, 28 janvier 2019, 29 août 2018, 10 décembre 2018 et 4 juin 2018, pris respectivement par les Préfets des départements de la **Creuse**, de la **Haute-Vienne**, de la **Charente**, de la **Dordogne** et de la **Corrèze**, donnant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Arrêtés préfectoraux à effet du 30 janvier 2019 de la Préfète de la **Creuse**, du Préfet de la **Haute-Vienne**, du Préfet de la **Dordogne**, de la Préfète de la **Charente** et du Préfet de la **Corrèze**, donnant sur proposition du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, subdélégation de signature à :

Mme Francine PICARD, administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du "pôle Etat Contrôle et Expertise" ;

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire ;

Mme Michèle GIRAUD, inspectrice ;

M. Fabrice MONTASTIER, contrôleur principal ;

Mme Valérie COUTURIER, contrôlease principale ;

Mme Blandine CHOUISSA, contrôlease principale ;

M. Rodolphe LAGORCE, contrôleur principal

M. David SALVADOR, agent d'administration principal.

Affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 janvier 2019

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDT

24-2019-01-30-002

Arrêté de la direction départementale des territoires portant
subdélégation de signature

Arrêté de subdélégation de signature



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté de la direction départementale des territoires
portant subdélégation de signature**

N°

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M. Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 ; subdélégation est donnée à :

Monsieur Michel ZANONI, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-008 du 11 décembre 2018 susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Zanoni, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté -n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Etienne CAPRA	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel - Engagement des dépenses	Article 1er-I-1 Article 1er-I-4
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (conгés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 et I-5 Article 1er-VI-3
Murielle FAVARD	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Christiane LE-DEVEDEC	Direction	- Engagement des dépenses CHORUS DT	Article 1er-I-4
Jean-Francois LE MAOUT	SETAF – chef de service	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (conгés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (conгés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1 Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Renée-Brigitte HUAN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (conгés)	Article 1er-I-1 (conгés)
Sophie TROUVE	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-4 Article 1er-III-3
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-II-5-a
Phillippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (conгés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (conгés) Article 1 ^{er} -1-3 Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2

Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche - MISEN	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Mathilde BALCERAK	SEER – chargée de mission	- Préservation de l'environnement - MISEN et SAGE	Article 1er-IV-11 Article 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1
Julien BARBEZIEUX	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Urbanisme, habitat et construction - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1
Lydie LORFANFANT	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Corine STRADY	SUHC – Chef de la délégation locale de l'ANAH	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Autorisations d'occupation des sols et planification - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Muriel ROND	SUHC – chef de cellule	- Autorisations d'occupation des sols	Article 1er-V-2 (partie ADS)
Fabienne DESMOULIN	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Marie-Paule OBER	SUHC, chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat Construction - Habitat indigne - Lutte contre la présence de plomb - Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-5 Article 1er-V-1 Article 1er-V-5 Article 1er-V-6
Eric JEAMMET	SUHC – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Christine CORGNAC	SUHC – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6

Thierry BELTRAN	SUHC – Chargé de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne - Passation des marchés publics	Article 1er-V-1 Article 1er-I-5
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Nicolas CASTANIER	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Patrick BOUILLON	STPV – adjoint chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Emilio SARRAT	STB – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Marie-Odile MEYNARD	STB – chargé de mission planification	- Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Anne CHUNIAUD	STVI – chef de service STPV chef de service par intérim	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1
Sylvie DANG	STVI Adjoint - chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1 Article 1er-V-2 Article 1er-VI-1

Article 3 : Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jean-François LE MAOUT	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SCAT – chargée de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Sophie MIQUEL	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Julien BARBEZIEUX	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Article 5 : L'arrêté du directeur départemental des territoires du 12 décembre 2018 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 JAN. 2019

Le Directeur Départemental des Territoires

Didier KHOLLER

DDT

24-2019-01-30-003

Arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires
portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Arrêté DDT subdélégation signature ordonnancement secondaire

**Arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral N°24-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019 donnant délégation de signature à M Didier KHOLLER, Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, du 23 juin 2017, portant nomination de M.Michel ZANONI en qualité de Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne

Vu l'organisation de la Direction Départementale des territoires,

Sur proposition de M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des territoires de la Dordogne;

Arrête

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel ZANONI, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de Dordogne, à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et les attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé, tant pour les dépenses que les recettes.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée à Nicole LAUMON, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions respectives toutes les pièces comptables relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Lynda BOUSSAA, responsable du Pôle gestion financière et logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques et les pièces de liquidation de toutes natures tant en recettes qu'en dépenses.

Article 4 – Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique ainsi qu'à la consultation et la validation d'actes relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, les agents désignés pour les applications informatiques ci-dessous :

SERVICE	Nom et PRENOM	Applications
Direction	Murielle FAVARD	Chorus-DT
Direction	Christiane LE DEVEDEC	Chorus-DT
SG	Nicole LAUMON	Chorus, chorus formulaire, et chorus-DT
SG	Lynda BOUSSAA	Chorus, chorus formulaire, chorus-DT
SG	Patricia DESHORS	Chorus, chorus formulaire
SG	Patrick FONTANA	Chorus, chorus formulaire
SG	Etienne CAPRA	Chorus-DT
SETAF	Jean-François LE MAOUT	Chorus-DT
SEER	Philippe FAUCHET	Chorus-DT
SCAT	Céline DELRIEUX	Chorus-DT
SCAT	André PERRIER	Chorus-DT
SCAT	Sophie TROUVE	Chorus-DT
SUHC	Serge SOLEILHAVOUP	Chorus-DT, ADS2007
SUHC	Julien BARBEZIEUX	Chorus-DT,
SUHC	Valérie BOUSQUET	Chorus-DT, ADS2007
SUHC	Fabienne DESMOULIN	ADS2007
STPN	Monique MOUNEYDIER	Chorus-DT
STPV	Anne CHUNIAUD	Chorus-DT
STVI	Anne CHUNIAUD	Chorus-DT
STB	Emilio SARRAT	Chorus-DT

Article 5 – L'arrêté précédent du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 janvier 2019
Le directeur départemental des territoires


Didier KHOLLER

DDT

24-2019-01-30-005

Arrêté n° DDT/SEER/2019/001 portant agrément de la
SCEA Behame pour la réalisation des vidanges des
installations d'assainissement non collectif dans les
départements de la Dordogne et de la Charente



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2019/001

portant agrément de la SCEA Behame pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 juillet 2018 concernant l'épandage des matières de vidange de la SCEA Behame ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SCEA Behame, représentée par monsieur Bernard Villesuzanne, domiciliée Le Puylotte – 24600 Allemans ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les compléments au dossier reçus le 10 décembre 2018 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

1/4

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Villesuzanne

Entreprise : SCEA Behame – numéro RCS : 528542095

Domicilié à l'adresse suivante : Le Puylotte – 24600 Allemans

Article 2 : Objet de l'agrément

Monsieur Villesuzanne est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Dordogne et de la Charente.

Le numéro de l'agrément est 24-2019-001.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est l'épandage des matières de vidange conformément au récépissé de déclaration n°24-2018-00166 du 16 juillet 2018.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces

opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Allemans, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'État en Dordogne.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Allemans ;
- par la SCEA Behame dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires (service eau, environnement et risques), le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Fait à Périgueux, le 30 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, environnement et
risques



Philippe FAUCHET

DDT

24-2019-02-05-002

Arrêté préfectoral n° 24-2019-02-05-001 du 05 février
2019 prescrivant la mise en place de mesures
conservatoires suite à la suspension de l'arrêté préfectoral
du 29 janvier 2018 d' autorisation des travaux de
contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N° 24-2019-02-05-001

prescrivant la mise en place de mesures conservatoires

suite à la suspension de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'autorisation des travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-48 relatif aux obligations de surveillance des ouvrages en cas de suspension de l'autorisation ;

Vu le code forestier, notamment son article L.112-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Perissat en qualité de préfet du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « la Dordogne » (zone spéciale de conservation FR7200660) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant inventaire départemental des zones de frayères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 portant protection du biotope du saumon, de la grande alose « *Alosa alosa* », de l'alose feinte « *Alosa fallax* », de la lamproie fluviatile « *Lampetra fluviatilis* », de la lamproie marine « *Petromyzon marinus* » constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département ;

Vu les plans de prévention du risque inondation des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac approuvés par arrêté préfectoral le 15 avril 2011 ;

Vu la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Castelnaud-la-Chapelle approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant restrictions temporaires de la navigation et de la servitude de marchepied sur la rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et autorisant le Département de la Dordogne à réaliser les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse et l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la décision n° 419918/420260 du 28 décembre 2018 du Conseil d'Etat suspendant l'exécution de l'arrêté du 29 janvier 2018 autorisant les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse ;

Vu les propositions du 4 janvier 2019 du président du conseil départemental de la Dordogne sur les mesures de sécurisation et de contrôle à mettre en œuvre suite à la réunion d'échange du 3 janvier 2019 ;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat du 28 décembre 2018 qui suspend l'exécution de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 a pour effet d'interrompre les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance, la sécurité du site et la conservation des ouvrages déjà réalisés pendant la période d'interruption des travaux en application de l'article R.214-48 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, et plus particulièrement sur :

- la prévention des dangers pour la santé et la sécurité publique et les inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L-211-11 et suivants sur la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux de la Dordogne et de sa nappe alluviale contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux ;
- le maintien de l'écoulement des eaux de la Dordogne et la continuité écologique au droit du site ;
- le respect des objectifs de conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats identifiées sur le site ;
- la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier ;

Considérant que pour ne pas nuire au bon écoulement des eaux et ne pas accroître le risque d'inondation, il convient d'évacuer certains matériels du lit mineur et du lit majeur de la Dordogne, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation des ouvrages réalisés à ce jour ;

Considérant que pour ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau, ni aux habitats et aux peuplements piscicoles de la Dordogne, il convient de limiter les impacts en lit mineur et par conséquent, de ne pas retirer les estacades (métalliques et en remblai) existantes ;

Considérant que pour des motifs de sécurité routière, il convient de finaliser certains travaux de voirie du contournement de Beynac notamment la finition de la chaussée de dévoiement de la RD53/VC2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

En application de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, le Département de la Dordogne, maître d'ouvrage de l'opération de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, l'écoulement des eaux et l'élimination des matières polluantes. Il est aussi tenu d'effectuer les travaux liés à la sécurité publique et à la protection de la faune et de la flore présente pour préserver les intérêts énoncés par l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 2 – Travaux de mise en sécurité du site

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux et matériels nécessaires à la sécurité du site et à la conservation des installations déjà réalisées à ce jour.

Le maître d'ouvrage procède à la mise en sécurité du site. Tout matériel, partie d'ouvrages provisoires et matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue sont transportés hors de la zone inondable.

Les ouvrages restants (notamment estacades métalliques et en remblai, batardeaux, cages d'armatures et paquets de barres d'armatures) sont conçus pour rester stables en crue et décrue et munis le cas échéant de dispositifs de drainage pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

Les emprises du site sont nettoyées et les déchets sont évacués (bennes, big-bags, barrages de rétention des matières en suspension...)

Tout le matériel présent sur les plates-formes d'estacades est évacué (accessoires amovibles, gravats, matériaux non utilisés, fers, visserie, outillage...). La fixation et la stabilité des gardes-corps et plinthes sont vérifiées.

Les passerelles d'accès aux batardeaux et les échelles à crinolines sont démontées et évacuées.

Afin de limiter le risque d'embâcles, les batardeaux métalliques des piles P2 et P3 situés en rive droite au lieu-dit « Le Pech » et de la pile P4 au lieu-dit « Fayrac » seront démontés et évacués. Au préalable, le maître d'ouvrage pourra effectuer la finition de ces piles. Les aciers en attente affleurants dans le lit de la rivière prévus pour la semelle de la pile P5 à Fayrac sont protégés par la pose d'un batardeau ou d'un système équivalent.

En rive gauche du lieu-dit « Le Pech », les éléments de blindages autour de la semelle P5 sont évacués pour prévenir les risques d'effondrement du remblai de l'estacade. La bache de stabilité des terres est maintenue et un enrochement est complété sur l'estacade en remblai.

Les 2 cadres de réglage métalliques contre-ventés posés dans la rivière sont enlevés.

Au niveau du passage SNCF des Milandes, les banches, coffrages du radier et les échafaudages sont évacués. Les bungalows sont évacués y compris la fosse septique après vidange et les branchements électriques.

Une grille de protection de maille suffisamment fine pour empêcher la chute d'un animal ou d'un être humain est posée au niveau du tube du pieu P1 à Fayrac.

Les barres de ferrailages isolées présentes sur le site sont rassemblées et stockées sur des géotextiles puis bâchées, en dehors de la zone inondable.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les estacades existantes en bon état. Une protection de la ligne d'eau est posée sur le pourtour des piles. Un affichage de sécurité est mis en place sur les piles.

Le maître d'ouvrage fournira dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, une étude confirmant la stabilité des estacades métalliques en période de crues cinquantennales et les dispositions prévues pour assurer leur surveillance et leur entretien, notamment sur le risque d'embâcles.

Les travaux du dévoiement de la RD53/ VC2 sont finalisés notamment par la mise en œuvre du revêtement ainsi que d'une signalisation horizontale et verticale routière adaptée.

Article 3 - Accès au site

Le périmètre de l'opération est entièrement clôturé. Les clôtures du site sont vérifiées et remises en état si besoin y compris l'affichage de sécurité. Des portails de chantier avec serrure ou cadenas sont installés à chaque accès. Des clôtures et une signalisation complémentaire sont mises en place pour sécuriser l'accès à la voie ferrée.

Article 4 - Surveillance, entretien et maintenance des ouvrages

Les ouvrages, les équipements et les espaces verts du site sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de conservation.

Le maître d'ouvrage doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit.

Les aciers en attente sont protégés et font l'objet d'un balisage.

Sur l'ensemble des piles et culées réalisées, les aciers de bossage sont traités contre la rouille. Une protection et un revêtement anti-graffiti pourront être appliqués sur les parements. Des bâches de protection du parement pourront être mises en place.

Article 5 – Risques de pollution et gestion des eaux pluviales

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et pour éviter toute mortalité de la faune présente ou la destruction de la flore présente sur l'emprise de l'opération.

Tous les produits, déchets dangereux, tout le matériel et tous les engins susceptibles d'engendrer une pollution sont évacués.

Le système de récupération et de traitement des eaux pluviales y compris les bassins de décantation et de filtration existants sont maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus tout au long de l'interruption des travaux.

L'entretien comprend le débouchage des filtres, le nettoyage des noues et des collecteurs, l'enlèvement des débris, le fauchage des talus et le curage des bassins de rétention en tant que de besoin. Le tronçon karstique du fossé situé en rive gauche du « Pech » est étanchéifié. L'engazonnement hydraulique des bassins d'infiltration est réalisé.

Le maître d'ouvrage s'informe de la situation de vigilance crue sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Un compte-rendu sur l'état général du système de récupération et de traitement des eaux pluviales est fourni dans le plan d'exécution des mesures conservatoires.

Article 6 – suivi de la qualité des eaux

Article 6-1 - Suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Dordogne

La mise à sec des batardeaux ne doit pas conduire à un rejet direct des eaux vidangées dans la Dordogne. Une analyse est effectuée avant chaque vidange des eaux présentes dans les batardeaux.

Les analyses physico-chimiques porteront sur les paramètres MES, turbidité et pH. Si l'une des valeurs diffère des seuils définis ci-dessous, les eaux font l'objet d'un traitement (décantation dans les batardeaux ou filtration après pompage).

	MES	Turbidité	pH
Concentrations maximales	< 50 mg/l	<35 NTU	entre 6 et 9

Les eaux rejetées ne contiennent pas de traces visibles de laitance de béton.

Les résultats d'analyse sont tenues à disposition des services de contrôle.

Article 6-2 Suivi de la nappe alluviale de la Dordogne

Un suivi du niveau de la nappe dans les 2 piézomètres installés à proximité du pont rail des Milandes est effectué tous les 15 jours. La fréquence de ce suivi pourra être augmenté à la demande de l'administration.

Article 7- Préservation de l'environnement, des espèces protégées et habitats

Le maître d'ouvrage doit préciser les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts négatifs significatifs sur l'environnement pendant la suspension de l'opération. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect des recommandations formulées par l'expert écologue prévu à l'article 8. Il doit tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Des barrières de protection (bâches ou filets) des amphibiens et de la petite faune sont posées autour des zones sensibles identifiées et des bassins d'assainissement provisoires. Elles sont régulièrement vérifiées et remises en état si nécessaire.

La continuité hydraulique et écologique est maintenue le long des berges de la Dordogne et des couasnes au niveau de chaque remblai d'estacade. L'absence d'obstacle et le bon fonctionnement des canalisations de communication situées sous les remblais seront régulièrement vérifiés.

Le maître d'ouvrage précise les mesures mises en œuvre, dans le plan d'exécution des mesures conservatoires.

Article 8 - Assistance environnementale

Un expert écologue effectue un suivi des milieux naturels et veille au respect des objectifs environnementaux pendant la période de suspension des opérations.

Sa mission vise à la préservation du milieu aquatique et du milieu naturel notamment pour éviter les pollutions de l'eau, la destruction ou le dérangement d'espèces protégées, préserver les zones humides et les berges et la dissémination des plantes invasives, notamment:

- le suivi des zones humides et des berges ;
- les incidences sur la faune aquatique ;
- le suivi de la gestion des bassins provisoires, (efficacité, entretien des filtres...) et leur balisage (bâche anti-intrusion) pour éviter l'entrée des amphibiens ;
- le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles ;
- l'efficacité des ouvrages de maintien de la continuité écologique et hydraulique ;
- le suivi, le balisage et la mise en défens des zones écologiques les plus sensibles ;
- la préservation des batraciens, des gîtes arboricoles pour les chiroptères ;
- la vigilance vis à vis du développement d'espèces invasives ;

et plus généralement, l'application du plan de respect de l'environnement (PRE).

Article 9 - Plan de Respect de l'environnement (PRE)

Les mesures relatives à la protection de l'environnement détaillées dans le Plan de Respect de l'environnement (PRE) prévu par l'arrêté du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sont maintenues en tant qu'elle participe à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Article 10: Comité de suivi

La mission du comité de suivi existant composé des représentants du maître d'ouvrage, des services de l'État, de ses établissements publics et d'une association agréée de protection de la nature du secteur est maintenue en tant qu'elle participe à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Il se réunit à son initiative autant de fois que nécessaire pendant la période d'interruption de l'opération.

Le compte-rendu des réunions du comité de suivi est assuré par le maître d'ouvrage. Les comptes-rendus sont transmis à l'ensemble des participants du comité de suivi et sont mis à disposition du public dans les 4 communes concernées par le projet.

Article 11 - Lutte contre les espèces invasives, allergènes et vectorielles

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination.

En cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci est systématiquement détruite par le maître d'ouvrage avant le démarrage de sa floraison en août/septembre.

Les aménagements sont conçus de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

En cas de détection d'espèces invasives dans le périmètre du site pendant la suspension des travaux, et afin d'atteindre les objectifs fixés initialement concernant la non dissémination des plantes invasives en phase chantier, le protocole de gestion et de traitement des plants prévu à l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sera mis en œuvre.

Article 12 - Plan d'exécution des mesures conservatoires

Un plan d'exécution des mesures conservatoires est établi et fourni au service en charge de la police de l'eau dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté. Il comporte :

- le descriptif et le calendrier des mesures prévues ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les mesures prises pour la préservation de l'environnement, des espèces protégées et ses habitats ;
- l'étude de sécurité concernant les estacades et les mesures prises ;
- le compte-rendu sur l'état du système de traitement des eaux pluviales ;
- la nature et la fréquence des opérations d'entretien dans le cadre du plan d'exécution des mesures conservatoires

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le plan d'alerte et d'intervention (PAI) prévu par l'arrêté du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est maintenu et plus particulièrement sur les points suivants :

- information du préfet, des riverains, des collectivités et organismes intéressés en cas de pollution,
- arrêt et confinement de la source de pollution ;
- mise en œuvre des opérations de pompage et de curage ;
- évaluation de l'état du milieu atteint et proposition de solutions de réhabilitation.

Article 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès au site. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux lieux de l'activité.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Les présentes dispositions ne dispensent en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres.

Article 17 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac .

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33 063 Bordeaux cedex :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéressés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge le délai de recours contentieux.

Le maître d'ouvrage est tenu informé d'un tel recours.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat ;

Les maires des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

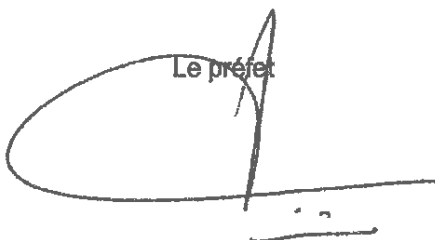
La chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Dordogne ;

Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

à Périgueux, le 5. II. 19

Le préfet



8/8 Frédéric PERISSAT

DDT

24-2019-02-04-003

arrete_subdelegation_oronnancement_secondaire



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral N°24-2019-02-04-001 du 4 février 2019 donnant délégation de signature à M Didier KHOLLER, Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, du 23 juin 2017, portant nomination de M.Michel ZANONI en qualité de Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne

Vu l'organisation de la Direction Départementale des territoires,

Sur proposition de M. Didier KHOLLER, Directeur départemental des territoires de la Dordogne;

Arrête

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel ZANONI, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de Dordogne, à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et les attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé, tant pour les dépenses que les recettes.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée à Nicole LAUMON, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions respectives toutes les pièces comptables relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Lynda BOUSSAA, responsable du Pôle gestion financière et logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques et les pièces de liquidation de toutes natures tant en recettes qu'en dépenses.

Article 4 – Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagement juridique ainsi qu'à la consultation et la validation d'actes relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, les agents désignés pour les applications informatiques ci-dessous :

SERVICE	Nom et PRENOM	Applications
Direction	Murielle FAVARD	Chorus-DT
Direction	Christiane LE DEVEDEC	Chorus-DT
SG	Nicole LAUMON	Chorus, chorus formulaire, et chorus-DT
SG	Lynda BOUSSAA	Chorus, chorus formulaire, chorus-DT
SG	Patricia DESHORS	Chorus, chorus formulaire
SG	Patrick FONTANA	Chorus, chorus formulaire
SG	Etienne CAPRA	Chorus-DT
SETAF	Jean-François LE MAOUT	Chorus-DT
SEER	Philippe FAUCHET	Chorus-DT
SCAT	Céline DELRIEUX	Chorus-DT
SCAT	André PERRIER	Chorus-DT
SCAT	Sophie TROUVÉ	Chorus-DT
SUHC	Serge SOLEILHAVOUP	Chorus-DT, ADS2007
SUHC	Julien BARBEZIEUX	Chorus-DT,
SUHC	Valérie BOUSQUET	Chorus-DT, ADS2007
SUHC	Fabienne DESMOULIN	ADS2007
STPN	Monique MOUNEYDIER	Chorus-DT
STPV	Anne CHUNIAUD	Chorus-DT
STVI	Anne CHUNIAUD	Chorus-DT
STB	Emilio SARRAT	Chorus-DT

Article 5 – L'arrêté précédent du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 février 2019
Le directeur départemental des territoires


Didier KHOLLER

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-01-001

2019 02 01 arrêté préfectoral approbation de la carte
communale Cause de Clérans



PREFET DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC

PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL
ET ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT ET AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial du Bergeracois
Affaire suivie par : Murielle Lugan
Tél : 05.53.63.52.02
Mél : murielle.lugan@dordogne.gouv.fr

Arrêté
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune de Cause de Clérans

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9 et l'article L. 163-1,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 approuvant la carte communale de la commune de Cause de Clérans,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL sous-préfète de Bergerac,

Vu la décision en date du 21 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord de réviser la carte communale de la commune de Cause de Clérans,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 21 juillet 2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 104-16 du Code de l'Urbanisme, indiquant que le projet de carte communale de la commune de Cause de Clérans n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 13 mars 2017,

Sous-préfecture de Bergerac – 16, place Gambetta – 24100 Bergerac
Tél : 05 47 24 16 16 – Fax 05 53 58 36 80
mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

Vu l'accord de la sous-Préfète à l'ouverture à l'urbanisation au regard de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de la préservation et de la remise en bon état des continuités écologiques, de l'absence de consommation excessive de l'espace, de l'absence d'impact excessif sur les flux et déplacements et de la répartition équilibrée entre l'emploi, habitat, commerces et services en date du 22 juin 2017,

Vu la désignation de M. Michel SANCHEZ, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes en date du 12 octobre 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 approuvant la carte communale de la commune de Cause de Clérans,

Vu les avis des services consultés,

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac,

A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de la commune de Cause de Clérans annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

Article 3 : Conformément aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (plans de zonage et servitudes d'utilités publiques)

Article 4 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord
- à la mairie de Cause de Clérans
- au service territorial du Bergeracois (Direction Départementale des Territoires)
- à la sous-préfecture de Bergerac

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M le Président de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : La Sous-Préfète de Bergerac, le Président de la Communauté de communes de Bastides Dordogne Périgord, le Maire de Cause de Clérans, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le **01 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-30-001

AP approbation du principe d intervention sur autoroute
pour le SDIS

Arrêté préfectoral approbation du principe d intervention sur autoroute pour les services de secours et d'incendie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté préfectoral portant approbation
du principe d'intervention sur autoroute pour les services de secours et
d'incendie

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 1er mars 2002, 26 août 2003, 29 juillet 2004, 5 novembre 2004, 15 mai 2007, 22 mars 2010, 28 janvier 2011, 2 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de sécurité et de défense ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** la Circulaire n°78-100 du 24 février 1978 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire relative à l'organisation des secours sur les autoroutes concédées
- Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des personnes lors des interventions d'urgences sur les autoroutes traversant le département ;
- Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E:

Article 1 : Le principe d'intervention sur autoroute pour les services de secours et d'incendie traversant le département de la Dordogne, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 3 : Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le secrétaire général,
Monsieur le sous-préfet de Sarlat,
Madame la sous-préfète de Bergerac
Madame la directrice de cabinet,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Monsieur le chef de district des ASF de Brive,
Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale,
Monsieur le directeur du SAMU 24,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Le

30 JAN. 2019

Signé

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-31-001

ARRETE CONSTAT VACANCE BVSM NEUVIC

Arrêté constatant la vacance de biens sur la commune de NEUVIC



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité

Arrêté préfectoral n°

constatant la vacance de biens sur le territoire
de la commune de Neuvic

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 1123-1 alinéa 3, L. 1123-4 et L. 3211-5 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu l'article L. 211-1 du code forestier ;

Vu la liste des parcelles satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques le 20 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-05-29-006 du 29 mai 2017 établissant la liste des parcelles présumées biens vacants et sans maître sur le territoire de certaines communes du département de la Dordogne ;

Considérant les mesures de publicité mises en œuvre par la commune de Neuvic, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, et le délai de six mois suivant la dernière publication étant échu ;

Considérant qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits ni revendiqué les biens concernés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont constatées vacantes et sans maître les parcelles sises sur le territoire communal de Neuvic désignées ci-après :

Section cadastrale	Numéro de parcelle
AB	478
AC	126
AK	102
A0	55
AO	217
AO	344
AO	486

Article 2 : La commune de Neuvic peut, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté et par délibération du conseil municipal, procéder à l'incorporation à titre gratuit des biens immobiliers susvisés au domaine communal. L'incorporation sera, par ailleurs, constatée par un arrêté du maire. Dans un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal, il peut être procédé à toute opération foncière sur les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article. A l'expiration de ce délai, les biens conservés par la commune seront placés sous régime forestier conformément à l'article L. 211-1 du code forestier.

Article 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, la propriété des biens immobiliers susvisés sera attribuée à l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le maire de la commune de Neuvic, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et affiché en mairie.

Fait à Périgueux, le 31 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-04-005

Arrêté plaçant la communauté de communes du
Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en
représentation-substitution de la commune

*Placement de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
en représentation-substitution de la commune d'Auriac-du-Périgord au sein du syndicat
d'action sociale de Montignac*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en représentation-substitution de la commune d'Auriac-du-Périgord au sein du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) de Montignac comprenant la commune de Auriac-du-Perigord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes (CC) du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Vu l'arrêté n°24-2018-12-26-003 du 28 décembre 2018 portant réduction réduction du périmètre et extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

Considérant que la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort détient la compétence action sociale incluant notamment un service d'aide à domicile et un service de portage des repas également exercés par le SIAS de Montignac ;

Considérant que la commune d'Auriac-du-Périgord membre de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ne peut plus être membre du SIAS de Montignac pour les mêmes compétences que celles transférées à la communauté de communes ;

Considérant que la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort se substitue à la commune d'Auriac-du-Périgord au sein du SIAS de Montignac en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort est placée en représentation-substitution de la commune d'Auriac-du-Périgord au sein du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac pour l'exercice de la compétence action sociale.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la CC du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, le président du syndicat intercommunal d'action sociale de Montignac, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
Le préfet,

04 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet :

www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-28-003

Arrêté portant classement de l'office de tourisme Périgord
Limousin dans la catégorie II

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Arrêté n°
portant classement de l'office de tourisme Périgord Limousin dans la catégorie II

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire Périgord Limousin en date du 3 septembre 2018 sollicitant le classement dans la catégorie II de l'office de tourisme Périgord Limousin ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Périgord Limousin dans la catégorie II reçus le 15 octobre 2018 et complétés le 20 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Périgord Limousin est classé dans la catégorie II.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Périgord Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-28-002

Arrêté portant classement de l'office de tourisme Sarlat
Périgord Noir dans la catégorie I



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité

Arrêté n°
portant classement de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir dans la catégorie I

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme et notamment l'article L.133-1 et suivants, l'article D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Sarlat-Périgord en date du 13 juillet 2018 sollicitant le classement dans la catégorie I de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir ;

Vu les éléments du dossier de demande de classement de l'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir dans la catégorie I reçus le 13 juillet 2018 et complétés les 30 juillet 2018 et 15 janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1er : L'office de tourisme Sarlat-Périgord Noir est classé dans la catégorie I.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **28 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent S. M. P. E.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-29-002

arrêté préfectoral - remise certificat de compétences PAE F
FPS SDIS 2018



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Service interministériel de défense
et protection civiles
Pôle prévention

Le Préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément PAE F PS 1805 B 24 délivrée le 14 mai 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-09-25-001 portant renouvellement de l'habilitation départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne pour les formations de secourisme délivré le 25 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°24-2018-12-21-007 en date du 21 décembre 2018 relatif à la composition du jury d'évaluation ;

Considérant que le jury réunit le 11 décembre 2018, pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, apte et titulaire de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants.

ARRETE

Article 1 : le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est remis à :

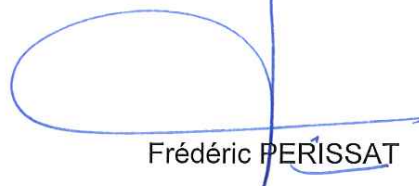
NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Délivré le	lieu de délivrance	numéro
BILQUEZ	Romain	08/04/1988	Toulon (83)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/55
CATALON	Sébastien	04/12/1988	Valence (26)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/56
COUDERT	Geoffrey	20/05/1995	Bergerac (24)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/57
DUFEUTRELLE	Steven	24/07/1989	Lille (59)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/58
FRONT	Marc	04/08/1971	Le Plessis-Trévisé (94)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/59
HURTEL	Florian	10/11/1993	L'Isle d'Espagnac (16)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/60
LOUF	Marlène	25/01/1989	Brive la Gaillarde (19)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/61
MALAURIE	François	04/10/1977	Sarlat la Canéda (24)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/62
MARIGIL	Ludovic	11/05/1988	Périgueux (24)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/63
MASSIAS MOULINE	Laura	22/11/1988	Paris 15ème (75)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/64
VASELERIE SOLEIL	Ulrich	03/09/1976	Sainte Foy la Grande (33)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/65
VETOIS	David	01/09/1973	Sarlat la Canéda (24)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/66

.../...

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-29-004

arrêté préfectoral - remise certificat de compétences PAE F
PS ADPC 2018



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Service interministériel de défense
et protection civiles
Pôle prévention

Le Préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément PAE F PS 1802 B 01 délivrée le 13 février 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-10-27-004 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'ADPC 24 pour les formations de secourisme délivré le 27 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-11-08-001 en date du 8 novembre 2018 relatif à la composition du jury d'évaluation ;

Considérant que le jury réunit le 12 novembre 2018, pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, apte et titulaire de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants.

ARRETE

Article 1 : le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est remis à :

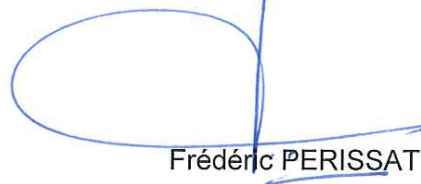
NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Délivré le	lieu de délivrance	numéro
BOUDY	Olivier	28/07/1969	Périgueux (24)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/79
BRUN	Sébastien	26/04/1975	Brive (19)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/80
DOUCET-BORDAS	Caroline	04/09/1989	Cagnes sur Mer (06)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/81
DURIN	Kevin	25/12/1992	Chambéry (73)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/82
FALCON	Nathalie	26/01/1966	Vernon (27)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/83
GRENON	Stéphane	10/04/1970	Bordeaux (33)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/84
LARGAUD	Cyril	06/08/1973	Périgueux (24)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/85
PERRIER	Pierre-Louis	31/05/2000	Brive la Gaillarde (19)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/86
SZYMANSKI	Christophe	08/10/1967	Forbach (57)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/87

.../...

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2019

Le Préfet



Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-29-003

arrêté préfectoral - remise certificat de compétences PAE F
PSC PN 2018



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES
Service interministériel de défense
et protection civiles
Pôle prévention

Le Préfet de La Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la décision d'agrément PAE F PSC 1805 B 14 délivrée le 29 mai 2018 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Vu le certificat de condition d'exercice année 2018 de la Police nationale habilitant la direction centrale du recrutement et de la formation en date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°24-2018-12-03-002 en date du 3 décembre 2018 relatif à la composition du jury d'évaluation ;

Considérant que le jury réunit le 10 décembre 2018, pour délibérer, a déclaré par procès-verbal, apte et titulaire de l'unité d'enseignement appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours les candidats suivants.

ARRETE

Article 1 : le certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est remis à :

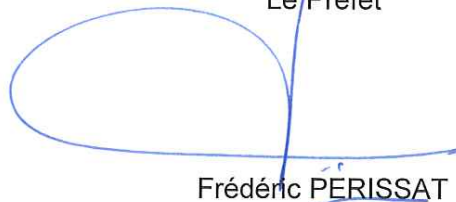
NOM	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Délivré le	lieu de délivrance	numéro
BARLET	Julien	22/06/1974	Clermont-Ferrand (63)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/67
BETZER	Ludovic	31/01/1973	Mérignac (33)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/68
BURCK	Frédéric	06/06/1966	Saint Mihiel (55)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/69
DENOST	Philippe	27/06/1967	Périgueux (24)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/70
FOURRIER	Olivier	30/01/1972	Chateaubriand (44)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/71
ROYER	Michel	20/07/1970	Moyeuve Grande (57)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/72
LUCE	Jean-philippe	09/10/1979	Bordeaux (33)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/73
MALLET	Fabien	11/12/1977	Luçon (85)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/74
RENIER	Laurent	26/06/1971	Libourne (33)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/75
ROLLAND	Yoann	01/10/1981	La Roche sur Yon (85)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/76
SCIRETTI	Maud	08/09/1979	Colombes (92)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/77
VIENNE	Renaud	25/11/1970	Paris 14ème (75)	14/12/2018	PERIGUEUX	2018/78

.../...

Article 2 : Monsieur le Directeur zonal au recrutement et à la formation de Police nationale Sud Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Préfet



Frédéric PÉRISSAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-04-004

arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de
mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire -
Société RAMEAU

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté préfectoral complémentaire n° _____ du _____
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire
SOCIETE RAMEAU Jean-Claude & Fils à Saint Nexans

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R .512-69 et R .512-70 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique n°2712-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1998, autorisant la société RAMEAU Jean-Claude & Fils à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint Nexans, au lieu-dit « Les Farguettes » et plus précisément l'article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 100692 du 11 mai 2010 relatif à la modification des conditions d'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la société RAMEAU Jean-Claude et Fils et plus précisément l'article 2 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2018 qui a montré des écarts reflétant un dysfonctionnement du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2018 établi suite à l'incendie survenu le 3 août 2018 et à la visite du site du 6 août 2018 et transmis à l'exploitant le 29 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'incendie s'est déclaré sur une parcelle où le stockage de véhicules hors d'usage non dépollués n'était pas autorisé (Art 2 de l'arrêté préfectoral du 23/02/1998) ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle n'était pas pourvue de dalle étanche munie de rétention (Art 10 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dalle étanche et de rétention, les eaux d'extinctions ont été rejetées directement dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les moyens de défense incendie présent sur le site étaient insuffisants ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation actuelles du dépôt de véhicules hors d'usage exploité par la société RAMEAU Jean-Claude et Fils ne permettent pas de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour les commodités du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant devra réaliser un diagnostic environnemental et sanitaire suite aux évènements du 3 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-70 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'une installation, momentanément hors d'usage par la suite d'un incendie sera subordonnée à un nouvel enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société RAMEAU Jean-Claude & Fils, devra se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à « Les Farguettes » sur la commune de Saint Nexans.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- interdire l'accès et le stockage de tout type de véhicules sur la zone du sinistre à compter de la notification du présent arrêté ;
- faire procéder à des analyses de sol de la zone concernée, par un organisme agréé ;
- faire évaluer la nature et les quantités de matières dangereuses susceptibles d'avoir été rejetées dans l'environnement ainsi que leurs voies potentielles de transfert ;

Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'un diagnostic sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

4.1 Élaboration du diagnostic

L'exploitant remet **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant la nature et la quantité de produits et de matières dangereuses concernés par l'incendie ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation ;
- d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles ;
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;

4.2 – Résultats et interprétation

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) est comparé aux valeurs de gestion réglementaires en vigueur.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaire ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité.

Article 5 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant veille à mettre en place une surveillance :

- de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres.
- de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 4 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel.

Article 6 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint Nexans et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint Nexans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Notification et exécution

le présent arrêté sera notifié à la société RAMEAU Jean-Claude & Fils et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne;

- le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,
- la sous-préfète de Bergerac,
- le maire de la commune de Saint Nexans,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL NA),
- l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Dordogne de la DREAL NA,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée.

A Périgueux, le 04 FEV. 2019

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-22-003

Arrêté préfectoral portant travaux de réhabilitation du site
Maxime PRADIER à Boulazac.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction Régionale de
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité départementale de la Dordogne

Arrêté n°
du 22 JAN. 2019

portant travaux de réhabilitation du site Maxime PRADIER à Boulazac

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-6-1, R.181-45 et R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1133 du 29 juillet 1991 autorisant la société Maxime Pradier à exploiter des installations classées au sein de l'usine de fabrication de luminaires sise 17 avenue Gaston de Monmousseau à Boulazac ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Périgueux en date du 4 décembre 2012 relatif à la liquidation judiciaire de la société ;

Vu le récépissé en date du 15 avril 2013 relatif à la notification de cessation d'activité établie par le liquidateur judiciaire ;

Vu le mémoire transmis le 14 octobre 2013 relatif aux opérations de mise en sécurité effectuées dans le cadre de la cessation définitive des activités selon l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision préfectorale en date du 17 février 2014 relative à l'usage retenu en application de l'article R 512-39-2 du code de l'environnement ;

Vu la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif en date du 22 septembre 2015 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Boulazac-Isle-Manoire ;

Vu le mémoire de réhabilitation référencé 2017.EV.034.RAP01 transmis par courrier en date du 12 décembre 2017 par Monsieur Alain Pradier, gérant de la SCI, propriétaire des terrains d'emprise ;

Vu les rapports d'études environnementales ECOTOM 2013/10/10-014 d'octobre 2013, SOCOTEC E61B0_14_233 du 5 décembre 2014, SOCOTEC E61B0_15_128 du 31 juillet 2015 et CCTP SML Environnement 2017.EV.001-PRO.CCTP01-00 du 28 novembre 2017 ;

Vu les compléments fournis par Monsieur Alain Pradier en date du 13 août 2018 et notamment l'analyse des risques résiduels prédictive référencée 2017.EV.012.RA01 - juillet 2017 et le plan de gestion référencé 2018.EV.021.RA01 - juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2018 ;

Considérant que les opérations de mise en sécurité du site industriel ont été effectuées notamment par l'enlèvement des déchets présents sur le site ;

Considérant que les rapports d'études environnementales mettent en évidence une pollution des sols notamment par des composés organiques halogénés et éléments traces métalliques au droit du site industriel ;

Considérant qu'une réhabilitation du site industriel est nécessaire en vue d'assurer une compatibilité de l'état des milieux à l'usage résidentiel retenu selon la décision préfectorale susvisée ;

Considérant que le plan de gestion susvisé définit notamment les objectifs de dépollution à atteindre en vue d'assurer une compatibilité de l'état des milieux à l'usage résidentiel retenu ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels prédictive réalisée permet de rendre acceptables les risques pour les personnes susceptibles d'être présentes sur le site si l'objectif de dépollution est atteint et des mesures de restriction d'usage mises en œuvre pour les pollutions résiduelles ;

Considérant le mémoire de réhabilitation transmis à cet effet par Monsieur Alain Pradier, gérant de la SCI Alain Pradier, propriétaire des terrains d'emprise ;

Considérant qu'en application de l'article R512-39-3 du code de l'environnement, il y a lieu de prescrire par voie d'arrêté préfectoral les travaux et surveillance nécessaire à l'atteinte des objectifs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Monsieur Alain Pradier demeurant La Haute Roquette à Eyliac (24330), ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour la gestion de la pollution constatée sur son site industriel situé 17 avenue Gaston de Monmousseau à Boulazac.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède ou fait procéder aux travaux de dépollution définis par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

Article 2.1. OBJECTIF DES TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Les travaux de dépollution doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de gestion 2018.EV.021.RA01 - juillet 2018 et notamment les concentrations maximales dans les sols suivantes :

- COHV : 1,2 mg/kg
- CAV/BTEX : 6 mg/kg

Les zones à dépolluer sont à minima celles indiquées sur le plan annexé au présent arrêté (secteur B). L'exploitant procède à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune leur origine sur le site, leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets), et leur destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier d'une destination finale des déchets et matériaux évacués hors site conforme à la réglementation.

Article 2.2. RÉCOLEMENT DU NIVEAU DE POLLUTION RÉSIDUEL

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées de reconnaissance de pollutions des sols, et de tous travaux de réhabilitation par excavation et remblaiement.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après excavation, par des contrôles des parois latérales et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Article 2.3. CONTRÔLE DU NIVEAU RÉSIDUEL DE POLLUTION DES SOLS APRÈS DÉPOLLUTION OU EXCAVATION

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyse du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion. Les contrôles comprennent notamment une campagne de mesure des gaz du sol permettant de connaître la composition des HCT C6-C8 aliphatiques et HCT C7-C8 aromatiques.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives doivent être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables. Une analyse des risques résiduels sera menée après travaux de dépollution pour toutes les zones où les concentrations résiduelles ne respectent pas les objectifs de dépollution fixés dans le plan de gestion référencé 2018.EV.021.RA01 - juillet 2018.

ARTICLE 3 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DES TRAVAUX MENÉS

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés est établi. Ce document précise en particulier si les mesures de gestion mises en œuvre ont permis d'atteindre les objectifs initialement fixés et, le cas échéant, spécifie si les variations constatées remettent en cause l'acceptabilité du projet initialement proposé, ce sur la base d'une nouvelle analyse des risques résiduels réalisée à partir des mesures de gestions effectivement réalisées.

Le rapport justifie de l'évacuation et du traitement des terres excavées en filière adaptée. Le rapport de synthèse est adressé au préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit l'achèvement des travaux de dépollution.

ARTICLE 4 - RESTRICTIONS D'USAGE

Compte tenu du décaissement partiel opéré sur la zone visée à l'article 2, le maintien en place des sols enrichis en éléments trace métalliques sur le secteur C tel qu'annexé au présent arrêté nécessite des restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que ces pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque conformément au plan de gestion susvisé.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra à minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles notamment le secteur C, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Il sera remis au Préfet dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Boulazac-Isle-Manoire et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - NOTIFICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. Alain PRADIER.

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, M. le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine et l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL N-A, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Fait à Périgueux, le 22 JAN. 2019

le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-05-001

ARRETE prescrivant la mise en place de mesures
conservatoires suite à suspension arrêté d'autorisation des
travaux de contournement de Beynac

mesures conservatoires après suspension des travaux de contournement de Beynac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE N°

prescrivant la mise en place de mesures conservatoires

suite à la suspension de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'autorisation des travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac

LE PREFET DE LA DORDOGNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.214-48 relatif aux obligations de surveillance des ouvrages en cas de suspension de l'autorisation ;

Vu le code forestier, notamment son article L.112-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric Perissat en qualité de préfet du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « la Dordogne » (zone spéciale de conservation FR7200660) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 portant inventaire départemental des zones de frayères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1991 portant protection du biotope du saumon, de la grande alose « *Alosa alosa* », de l'alose feinte « *Alosa fallax* », de la lamproie fluviatile « *Lampetra fluviatilis* », de la lamproie marine « *Petromyzon marinus* » constitué par l'ensemble du cours de la rivière Dordogne dans le département ;

Vu les plans de prévention du risque inondation des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac approuvés par arrêté préfectoral le 15 avril 2011 ;

Vu la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Castelnaud-la-Chapelle approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2014 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant restrictions temporaires de la navigation et de la servitude de marchepied sur la rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et autorisant le Département de la Dordogne à réaliser les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse et l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la décision n° 419918/420260 du 28 décembre 2018 du Conseil d'Etat suspendant l'exécution de l'arrêté du 29 janvier 2018 autorisant les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse ;

Vu les propositions du 4 janvier 2019 du président du conseil départemental de la Dordogne sur les mesures de sécurisation et de contrôle à mettre en œuvre suite à la réunion d'échange du 3 janvier 2019 ;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat du 28 décembre 2018 qui suspend l'exécution de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 a pour effet d'interrompre les travaux de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance, la sécurité du site et la conservation des ouvrages déjà réalisés pendant la période d'interruption des travaux en application de l'article R.214-48 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, et plus particulièrement sur :

- la prévention des dangers pour la santé et la sécurité publique et les inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L-211-11 et suivants sur la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- la protection des eaux de la Dordogne et de sa nappe alluviale contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux ;
- le maintien de l'écoulement des eaux de la Dordogne et la continuité écologique au droit du site ;
- le respect des objectifs de conservation des espèces animales ou végétales et de leurs habitats identifiées sur le site ;
- la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier .

Considérant que pour ne pas nuire au bon écoulement des eaux et ne pas accroître le risque d'inondation, il convient d'évacuer certains matériels du lit mineur et du lit majeur de la Dordogne, dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation des ouvrages réalisés à ce jour ;

Considérant que pour ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau, ni aux habitats et aux peuplements piscicoles de la Dordogne, il convient de limiter les impacts en lit mineur et par conséquent, de ne pas retirer les estacades (métalliques et en remblai) existantes ;

Considérant que pour des motifs de sécurité routière, il convient de finaliser certains travaux de voirie du contournement de Beynac notamment la finition de la chaussée de dévoiement de la RD53/VC2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'arrêté

En application de l'article R.214-48 du Code de l'environnement, le Département de la Dordogne, maître d'ouvrage de l'opération de contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac, est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site, l'écoulement des eaux et l'élimination des matières polluantes. Il est aussi tenu d'effectuer les travaux liés à la sécurité publique et à la protection de la faune et de la flore présente pour préserver les intérêts énoncés par l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 2 – Travaux de mise en sécurité du site

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux et matériels nécessaires à la sécurité du site et à la conservation des installations déjà réalisées à ce jour.

Le maître d'ouvrage procède à la mise en sécurité du site. Tout matériel, partie d'ouvrages provisoires et matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue sont transportés hors de la zone inondable.

Les ouvrages restants (notamment estacades métalliques et en remblai, batardeaux, cages d'armatures et paquets de barres d'armatures) sont conçus pour rester stables en crue et décrue et munis le cas échéant de dispositifs de drainage pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser.

Les emprises du site sont nettoyées et les déchets sont évacués (bennes, big-bags, barrages de rétention des matières en suspension...)

Tout le matériel présent sur les plates-formes d'estacades est évacué (accessoires amovibles, gravats, matériaux non utilisés, fers, visserie, outillage...). La fixation et la stabilité des gardes-corps et plinthes sont vérifiées.

Les passerelles d'accès aux batardeaux et les échelles à crinolines sont démontées et évacuées.

Afin de limiter le risque d'embâcles, les batardeaux métalliques des piles P2 et P3 situés en rive droite au lieu-dit « Le Pech » et de la pile P4 au lieu-dit « Fayrac » seront démontés et évacués. Au préalable, le maître d'ouvrage pourra effectuer la finition de ces piles. Les aciers en attente affleurants dans le lit de la rivière prévus pour la semelle de la pile P5 à Fayrac sont protégés par la pose d'un batardeau ou d'un système équivalent.

En rive gauche du lieu-dit « Le Pech », les éléments de blindages autour de la semelle P5 sont évacués pour prévenir les risques d'effondrement du remblai de l'estacade. La bache de stabilité des terres est maintenue et un enrochement est complété sur l'estacade en remblai.

Les 2 cadres de réglage métalliques contre-ventés posés dans la rivière sont enlevés.

Au niveau du passage SNCF des Milandes, les banches, coffrages du radier et les échafaudages sont évacués. Les bungalows sont évacués y compris la fosse septique après vidange et les branchements électriques.

Une grille de protection de maille suffisamment fine pour empêcher la chute d'un animal ou d'un être humain est posée au niveau du tube du pieu P1 à Fayrac.

Les barres de ferrailages isolées présentes sur le site sont rassemblées et stockées sur des géotextiles puis bâchées, en dehors de la zone inondable.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les estacades existantes en bon état. Une protection de la ligne d'eau est posée sur le pourtour des piles. Un affichage de sécurité est mis en place sur les piles.

Le maître d'ouvrage fournira dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, une étude confirmant la stabilité des estacades métalliques en période de crues cinquantennales et les dispositions prévues pour assurer leur surveillance et leur entretien, notamment sur le risque d'embâcles.

Les travaux du dévoiement de la RD53/ VC2 sont finalisés notamment par la mise en œuvre du revêtement ainsi que d'une signalisation horizontale et verticale routière adaptée.

Article 3 - Accès au site

Le périmètre de l'opération est entièrement clôturé. Les clôtures du site sont vérifiées et remises en état si besoin y compris l'affichage de sécurité. Des portails de chantier avec serrure ou cadenas sont installés à chaque accès. Des clôtures et une signalisation complémentaire sont mises en place pour sécuriser l'accès à la voie ferrée.

Article 4 - Surveillance, entretien et maintenance des ouvrages

Les ouvrages, les équipements et les espaces verts du site sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de conservation.

Le maître d'ouvrage doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit.

Les aciers en attente sont protégés et font l'objet d'un balisage.

Sur l'ensemble des piles et culées réalisées, les aciers de bossage sont traités contre la rouille. Une protection et un revêtement anti-graffiti pourront être appliqués sur les parements. Des bâches de protection du parement pourront être mises en place.

Article 5 – Risques de pollution et gestion des eaux pluviales

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques et pour éviter toute mortalité de la faune présente ou la destruction de la flore présente sur l'emprise de l'opération.

Tous les produits, déchets dangereux, tout le matériel et tous les engins susceptibles d'engendrer une pollution sont évacués.

Le système de récupération et de traitement des eaux pluviales y compris les bassins de décantation et de filtration existants sont maintenus en bon état de fonctionnement et entretenus tout au long de l'interruption des travaux.

L'entretien comprend le débouchage des filtres, le nettoyage des noues et des collecteurs, l'enlèvement des débris, le fauchage des talus et le curage des bassins de rétention en tant que de besoin. Le tronçon karstique du fossé situé en rive gauche du « Pech » est étanchéifié. L'engazonnement hydraulique des bassins d'infiltration est réalisé.

Le maître d'ouvrage s'informe de la situation de vigilance crue sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Un compte-rendu sur l'état général du système de récupération et de traitement des eaux pluviales est fourni dans le plan d'exécution des mesures conservatoires.

Article 6 – suivi de la qualité des eaux

Article 6-1 - Suivi de la qualité des eaux rejetées dans la Dordogne

La mise à sec des batardeaux ne doit pas conduire à un rejet direct des eaux vidangées dans la Dordogne. Une analyse est effectuée avant chaque vidange des eaux présentes dans les batardeaux.

Les analyses physico-chimiques porteront sur les paramètres MES, turbidité et pH. Si l'une des valeurs diffère des seuils définis ci-dessous, les eaux font l'objet d'un traitement (décantation dans les batardeaux ou filtration après pompage).

	MES	Turbidité	pH
Concentrations maximales	< 50 mg/l	<35 NTU	entre 6 et 9

Les eaux rejetées ne contiennent pas de traces visibles de laitance de béton.

Les résultats d'analyse sont tenues à disposition des services de contrôle.

Article 6-2 Suivi de la nappe alluviale de la Dordogne

Un suivi du niveau de la nappe dans les 2 piézomètres installés à proximité du pont rail des Milandes est effectué tous les 15 jours. La fréquence de ce suivi pourra être augmenté à la demande de l'administration.

Article 7- Préservation de l'environnement, des espèces protégées et habitats

Le maître d'ouvrage doit préciser les mesures mises en œuvre pour éviter et réduire les impacts négatifs significatifs sur l'environnement pendant la suspension de l'opération. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect des recommandations formulées par l'expert écologue prévu à l'article 8. Il doit tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Des barrières de protection (bâches ou filets) des amphibiens et de la petite faune sont posées autour des zones sensibles identifiées et des bassins d'assainissement provisoires. Elles sont régulièrement vérifiées et remises en état si nécessaire.

La continuité hydraulique et écologique est maintenue le long des berges de la Dordogne et des couasnes au niveau de chaque remblai d'estacade. L'absence d'obstacle et le bon fonctionnement des canalisations de communication situées sous les remblais seront régulièrement vérifiés.

Le maître d'ouvrage précise les mesures mises en œuvre, dans le plan d'exécution des mesures conservatoires.

Article 8 - Assistance environnementale

Un expert écologue effectue un suivi des milieux naturels et veille au respect des objectifs environnementaux pendant la période de suspension des opérations.

Sa mission vise à la préservation du milieu aquatique et du milieu naturel notamment pour éviter les pollutions de l'eau, la destruction ou le dérangement d'espèces protégées, préserver les zones humides et les berges et la dissémination des plantes invasives, notamment:

- le suivi des zones humides et des berges ;
 - les incidences sur la faune aquatique ;
 - le suivi de la gestion des bassins provisoires, (efficacité, entretien des filtres...) et leur balisage (bâche anti-intrusion) pour éviter l'entrée des amphibiens ;
 - le risque de pollution accidentelle des eaux souterraines et superficielles ;
 - l'efficacité des ouvrages de maintien de la continuité écologique et hydraulique ;
 - le suivi, le balisage et la mise en défens des zones écologiques les plus sensibles ;
 - la préservation des batraciens, des gîtes arboricoles pour les chiroptères ;
 - la vigilance vis à vis du développement d'espèces invasives ;
- et plus généralement, l'application du plan de respect de l'environnement (PRE).

Article 9 - Plan de Respect de l'environnement (PRE)

Les mesures relatives à la protection de l'environnement détaillées dans le Plan de Respect de l'environnement (PRE) prévu par l'arrêté du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sont maintenues en tant qu'elle participe à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Article 10: Comité de suivi

La mission du comité de suivi existant composé des représentants du maître d'ouvrage, des services de l'État, de ses établissements publics et d'une association agréée de protection de la nature du secteur est maintenue en tant qu'elle participe à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Il se réunit à son initiative autant de fois que nécessaire pendant la période d'interruption de l'opération.

Le compte-rendu des réunions du comité de suivi est assuré par le maître d'ouvrage. Les compte-rendus sont transmis à l'ensemble des participants du comité de suivi et sont mis à disposition du public dans les 4 communes concernées par le projet.

Article 11 - Lutte contre les espèces invasives, allergènes et vectorielles

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination.

En cas de détection d'ambrosie sur l'emprise du projet, celle-ci est systématiquement détruite par le maître d'ouvrage avant le démarrage de sa floraison en août/septembre.

Les aménagements sont conçus de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles (moustique tigre par exemple).

En cas de détection d'espèces invasives dans le périmètre du site pendant la suspension des travaux, et afin d'atteindre les objectifs fixés initialement concernant la non dissémination des plantes invasives en phase chantier, le protocole de gestion et de traitement des plants prévu à l'article 18 de l'arrêté du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sera mis en œuvre.

Article 12 - Plan d'exécution des mesures conservatoires

Un plan d'exécution des mesures conservatoires est établi et fourni au service en charge de la police de l'eau dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté. Il comporte :

- le descriptif et le calendrier des mesures prévues ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les mesures prises pour la préservation de l'environnement, des espèces protégées et ses habitats ;
- l'étude de sécurité concernant les estacades et les mesures prises ;
- le compte-rendu sur l'état du système de traitement des eaux pluviales ;
- la nature et la fréquence des opérations d'entretien dans le cadre du plan d'exécution des mesures conservatoires

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le plan d'alerte et d'intervention (PAI) prévu par l'arrêté du 29 janvier 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement est maintenu et plus particulièrement sur les points suivants :

- information du préfet, des riverains, des collectivités et organismes intéressés en cas de pollution,
- arrêt et confinement de la source de pollution ;
- mise en œuvre des opérations de pompage et de curage ;
- évaluation de l'état du milieu atteint et proposition de solutions de réhabilitation.

Article 14 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès au site. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le maître d'ouvrage met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux lieux de l'activité.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Les présentes dispositions ne dispensent en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres.

Article 17 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac .

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par chaque maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33 063 Bordeaux cedex :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intéressés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge le délai de recours contentieux.

Le maître d'ouvrage est tenu informé d'un tel recours.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat ;

Les maires des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

La chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Dordogne ;

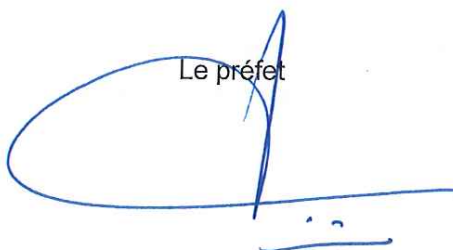
Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

à Périgueux, le

5.II.19

Le préfet



8/8 Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-29-005

decision_CDAC_2018_01_24



PREFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation
des Politiques Publiques
Affaire suivie par Aurélien FAUCHER
Chargé de Mission
Tél : 05.53.02.25.66
Laurence SUBIRADA HEATHER
Tél : 05.53.02.25.65
[Mél : pref-cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cdac24@dordogne.gouv.fr)

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Trélissac

Extension d'un ensemble commercial (La Feuilleraie)
par agrandissement d'une cellule (secteur 2 non alimentaire)

DECISION N°2019-01-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CDAC-2019-01-01 du 11 janvier 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la SNC PERIGUEUX 2, concernant l'extension du centre commercial de la Feuilleraie par agrandissement d'une cellule (secteur 2 non alimentaire), sur la commune de Trélissac ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC PERIGUEUX 2, enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 29 novembre 2018, concernant l'extension du centre commercial de la Feuilleraie situé à Trélissac, par agrandissement d'une cellule (secteur 2 non alimentaire) de 492 m², portant la surface de vente de l'ensemble commercial à 7 416 m² ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 15 janvier 2019 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 24 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un ensemble commercial déjà existant, La Feuilleraie, qui lui-même s'inscrit dans la zone commerciale située le long de l'avenue Michel Grandou ;

CONSIDERANT que l'agrandissement demandé ne consommera pas de foncier supplémentaire puisqu'il prend place au sein du bâti existant et s'appuie sur le parc de stationnement de la Feuilleraie non agrandi ;

CONSIDERANT que le site est desservi par deux voies d'accès / sortie indépendantes, restructurées en 2013 et trois accès secondaires ;

CONSIDERANT que le site est desservi par la ligne « Grande Boucle » (Marsac-Trélissac) du réseau Péribus et par la voie verte des berges de l'Isle qui permet un accès piétons et cyclistes sécurisé ;

CONSIDERANT que le projet bénéficiera des dispositifs d'amélioration de la performance énergétique déjà mis en place au sein du centre commercial de la Feuilleraie ;

CONSIDERANT que le développement des aménagements paysagers a été pris en compte lors du projet d'extension de la galerie marchande en 2014 ;

CONSIDERANT que l'agrandissement du centre commercial ne générera pas de nuisance supplémentaire ;

CONSIDERANT que cet agrandissement permettra d'accueillir le transfert depuis Boulazac du franchisé MANGO qui recherche des locaux en adéquation avec le nouveau format du groupe tout en restant dans la même zone commerciale de Boulazac / Trélissac ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront de locaux neufs dont la conception été étudiée pour leur assurer des conditions de travail fonctionnelles et confortables ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, à la majorité absolue des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu une décision favorable quant à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC PERIGUEUX 2, concernant l'extension de l'ensemble commercial LA FEUILLERAIE situé à Trélissac, par agrandissement d'une cellule (secteur 2 non alimentaire) de 492 m², portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 7 416 m².

Ont voté favorablement :

- M. Francis COLBAC, maire de Trélissac
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- Mme Catherine TYTGAT, représentant le président du conseil régional
- M. Pascal BOURDEAU, représentant les maires au niveau départemental
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental
- M. Claude MAGNARD, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Bertrand BOISSERIE, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Jean-Paul OLIVIER, collègue développement durable et aménagement du territoire

A voté défavorablement :

– M. Jean-Pierre PASSERIEUX, représentant le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux

Pour le préfet,
le président de la commission
départementale d'aménagement
commercial,



Laurent SIMPLICIEN

Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) par tout moyen sécurisé.

A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC..

Préfecture de la Dordogne

24-2019-01-29-001

Délégation de signature au colonel Colomes SDIS 24



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté portant délégation de signature au Colonel hors classe François COLOMES,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales,;
- Vu** le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu** le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, article 4 notamment ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 170267 de M. le Ministre de l'intérieur et de M. le Président du Conseil d'Administration du SDIS du 3 mai 2017 portant détachement du Colonel hors classe François Colomès sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 septembre 2017 nommant le Colonel hors classe François Colomès, directeur départemental des services d'incendie et de secours dans les fonctions de commandant des opérations de secours et chef du Corps départemental pour la durée de son détachement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 140038 du 14 janvier 2014 portant règlement opérationnel du corps départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée au Colonel hors classe François Colomès, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne, Chef du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne, à l'effet de signer tout acte ou correspondance concernant :

- = la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, incluant les demandes de renforts extra-départementaux via le Centre Opérationnel Zonal de l'Etat-Major Interministériel Zonal Sud-Ouest et le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises ;
- = la direction des actions de prévention contre les risques d'incendie et de panique relevant du service départemental d'incendie et de secours, notamment le secrétariat de la sous-commission technique départementale de sécurité ;

- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, notamment les dispositions relatives aux annexes mentionnées dans l'arrêté préfectoral portant Règlement Opérationnel du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Dordogne ;

à l'exclusion des arrêtés, des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux présidents des conseils régional et départemental.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors classe François Colomès, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée au colonel Olivier Neis, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et chef de corps départemental adjoint.

Article 3 – le colonel hors classe François Colomès peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquels il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de M. le Préfet, Mme et MM. les Sous-préfets d'arrondissement de Bergerac, Nontron et Sarlat, Mmes et MM. les Maires et Présidents d'Etablissement Public de Coopération intercommunale, M. le Directeur Départemental et M. le Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2019

Le préfet,

Frédéric PÉRISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-04-001

Délégation ordonateur secondaire à M. Didier KHOLLER
DDT



PREFET DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER
en matière d'ordonnancement secondaire pour
la Direction Départementale des Territoires**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2017-516 du 10 avril 2017, portant diverses dispositions en matière de commande publique
Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2014 portant nomination de M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 01 janvier 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est donné délégation de signature à M. Didier KHOLLER Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne pour :

- les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire ;
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE:

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Didier KHOLLER en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	BOP	Titres
03-Agriculture, agro alimentaire, forêts	- Conduite et pilotage des politiques	215	Titre2 et Hors titre 2
	- Economie et développement durable de l'agriculture de la pêche, et des territoires	154	Hors titre 2
23-Environnement, énergie , mer Logement et habitat durable	- Conduite et pilotage des politiques	217	Titre 2 et hors titre2
	- PEB	113	Hors titre 2
	- Prévention des risques	181	Hors titre 2
	- Fond de prévention des risques naturels majeurs		
	- Infrastructures et services de transports (IST)	203	Hors titre 2
	- Sécurité et éducation routières	207	Hors titre 2
12-Premier ministre	- Urbanisme, territoires et amélioration de l'Habitat(UTAH)	135	Hors titre 2
07-Economie- finances	-Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	Hors titre 2
	Contributions aux dépenses immobilières	723	Hors titre 2

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre 6 d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature de M. le préfet.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quinquennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de M. le préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire adressera périodiquement à M. Le préfet un compte rendu d'exécution.

.../...

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR LES MARCHES PUBLICS:

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Didier KHOLLER à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 (fonctionnement) et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 (investissement), ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur pour les affaires portées par la direction des achats de l'Etat, et au niveau local par la plateforme régionale des achats du SGAR. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention «pour le préfet et par délégation» (déléataire de signature).

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) CHORUS-devra être soumise au visa préalable du préfet.

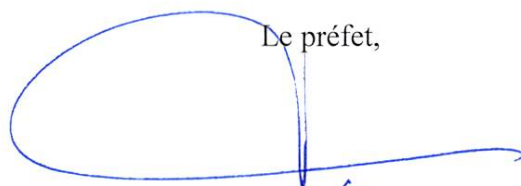
Article 7 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Didier KHOLLER peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. Le préfet de la Dordogne qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 8 : Les arrêtés n° 24-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019 est abrogé.

Article 9 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **4 FEV. 2019**

De préfet,

Frédéric PÉRISAT

Préfecture de la Dordogne

24-2019-02-04-002

ODJ CDAC 2019 02 15



PREFET DE LA DORDOGNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Vendredi 15 février 2019 – 09h30

Salle Lutenbacher

Préfecture de la Dordogne

ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI LA JAUBERTIE, concernant l'extension de 445,10 m² d'un magasin sous l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER portant sa surface de vente à 2445,10 m², sur la commune de Neuvic.

UD-DIRECCTE

24-2018-11-19-004

ARRETE N° DIRECCTE-2019-0001 MEDAILLE
D'HONNEUR DU TRAVAIL PROMOTION JANVIER
2019

MEDAILLE DU TRAVAIL JANVIER 2019

Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité départementale Dordogne
Pôle Travail
2, rue de la Cité
24016 PERIGUEUX Cedex

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

ARRETE N° DIRECCTE-2019-0001

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU les arrêtés du 6 juillet 2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 8 février 2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne

Sur proposition de la Directrice du Travail, responsable de l'unité départementale de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ABDENNOURI Brahim**
Chef d'équipe, PRUNIDOR SAS, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur ABRAMOWSKI Claus**
Opérateur OM, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
- **Monsieur ALBAT Patrice**
Directeur Agence Bancaire, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à LE PIZOU
- **Madame AUTREAU Sonia**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur AVON Jean, Jack**
Infirmier, LE VERGER DES BALANS, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à LEGUILLAC-DE-L'AUCHE

- **Monsieur BABU Alain, Denis**
Conseiller Financier, MAAF VIE, NIORT.
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur BALDAN Olivier**
Directeur des Ressources Humaines, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur BARRE Emmanuel**
Responsable Finition, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BEAUREGARD-ET-BASSAC
- **Monsieur BARROS Francis**
Responsable Services Techniques, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à MOULEYDIER
- **Madame BELLONCLE Corinne**
Gestionnaire prestations, MUTUELLE VIASANTE, PERIGUEUX.
demeurant à VERGT
- **Monsieur BERGER Olivier**
Ouvrier de transformation, SOBEVAL, BOULAZAC.
demeurant à BASSILLAC
- **Madame BERNARD Vanessa**
Technicien Conseil PF Expert, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur BESNARDIERE Daniel**
Ouvrier autoroutier, Vinci Autoroutes ASF BRIVE, BRIVE.
demeurant à LA BACHELLERIE
- **Madame BESSOU Sandrine**
Technicien Conseil PF Expert, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à EYLIAC
- **Monsieur BINET Patrice**
EMPLOYE LIBRE SERVICE, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
- **Monsieur BISPO Alain**
OSL, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à GOUT-ROSSIGNOL
- **Madame BISPO Marie-France**
ASL, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à GOUT-ROSSIGNOL
- **Madame BLANCHARD Lydie, Valérie**
EMPLOYEE DE BANQUE, BANQUE TARNEAUD, LIMOGES.
demeurant à NONTRON
- **Monsieur BLANCHER Olivier, Maurice, Michel**
Conducteur d'Engin lourd, IMERYS CERAMICS FRANCE, SAINT-JEAN-DE-COLE.
demeurant à THIVIERS
- **Madame BOCQUIER Céline**
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à BASSILLAC

- **Monsieur BODIN Vincent, Gustave**
 Chef d'équipes, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
 demeurant à PERIGUEUX

- **Madame BONNEFOND Christiane**
 Responsable de sites, ONET SERVICES, PONT-DU-CASSE.
 demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE

- **Monsieur BORDAS Philippe**
 Chef de Chantier, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, CHANCELADE.
 demeurant à CREYSSAC

- **Madame BORDE Corinne**
 Assistante administrative et commerciale, KIMO, MONTPON-MENESTEROL.
 demeurant à MONTPON-MENESTEROL

- **Madame BOTTGEN Sandrine**
 Chef de groupe offre client, POLYREY, BANEUIL.
 demeurant à GARDONNE

- **Madame BRESQUE Béatrice**
 Secrétaire médicale, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
 demeurant à TRELISSAC

- **Monsieur BROCHET Pascal**
 Chauffeur de bus, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
 demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET

- **Madame BRUNY Marie-Françoise**
 GESTIONNAIRE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
 demeurant à AGONAC

- **Monsieur BURGEVIN Xavier, Guy**
 Technicien mécanicien, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
 demeurant à AUBAS

- **Madame CALDRAY Virginie**
 Conseillère financière, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
 BORDEAUX.
 demeurant à SAINT-VINCENT-DE-CONNEXAC

- **Monsieur CAUVIN Reynald, Marcel**
 Régleur Métalliseur, SOLEV, MARTEL.
 demeurant à CARLUX

- **Monsieur CHARPENTIER Régis**
 Ouvrier, SIVAQ, ABZAC.
 demeurant à MENESPLET

- **Monsieur CHARRIERE Jean, René**
 Responsable Prép. CDE-EXP, PRUNIDOR SAS, BERGERAC.
 demeurant à MOULEYDIER

- **Madame CHARRIERE Nathalie**
 Ouvrière, PRUNIDOR SAS, BERGERAC.
 demeurant à BERGERAC

- **Monsieur CHAUMETTE Jean-Pierre**
Mécanicien PL Agricole, SCIERIE DELORD, TOCANE ST APRE.
demeurant à LISLE
- **Madame CHAVAROCHE Nicole**
Opératrice, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant à PAULIN
- **Madame CHOLET Nathalie**
Aide soignante, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à CANTILLAC
- **Monsieur CHOUIKH Saïd**
Agent d'entretien, GROUPE TITEL, CEBAZAT.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Madame CHRISTMANN Véronique**
Réfèrent technique prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-SAUVEUR
- **Monsieur COLAS Grégory**
Contremaître de chantier, EUROVIA AQUITAINE, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Madame COSSART Sandrine**
Aide soignante, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur COUDERT Stanislas**
Avocat, FIDAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur CRAMAREGEAS David**
Ouvrier de transformation, SOBEVAL, BOULAZAC.
demeurant à MARSANEIX
- **Monsieur CRAMAREGEAS Stéphane**
Agent de production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur DA CUNHA Philippe**
Chargé d'Affaires, ATOS INTEGRATION, PESSAC.
demeurant à BERGERAC
- **Madame DA-SILVA Sandrine**
Assistante gouvernante, CHATEAU DES VIGIERS, MONESTIER.
demeurant à GARDONNE
- **Monsieur DAURIAC Fabien**
Technicien CMS, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur DAURIAC Sébastien**
Chauffeur PL, ERCPT, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAINT-PIERRE-DE-COLE
- **Monsieur DAVID Xavier**
Coordinateur magasin pièces de rechange, H. DELUC SAS, TRELISSAC.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur DEBLED Pascal**
Boulangier Pâtissier qualifié, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à MARSANEIX
- **Monsieur DELAGE Philippe**
Directeur technique, SARL TMH, VILLENAVE-D'ORNON.
demeurant à BOSSET
- **Monsieur DELBOS Florent**
Responsable services Généraux et administratif, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à MARSANEIX
- **Monsieur DELBOS Mickaël**
Régulateur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur DELBREL Jean-Marie**
Conseiller Pole-Emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à MENSIGNAC
- **Madame DELMAS Véronique**
Directrice soins infirmiers et Directrice de la qualité, S.A. POLYCLINIQUE
FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à CHANCELADE
- **Madame DEMOULIN Evelyne**
Aide Medico Psychologique, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à BERTRIC-BUREE
- **Madame DE POOTER Magali**
Agent administratif, SAS MARSAC DISTRIBUTION - LE BIHAN TMEG, MARSAC-SUR-
L'ISLE.
demeurant à AGONAC
- **Monsieur DESCHAMP Stéphane**
Responsable d'unité, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur DESMAISON Robert**
Chaudronnier de Maintenance, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LALINDE
- **Monsieur DEZIER André**
Chauffeur PL, SOCIETE SIORAT, USSAC.
demeurant à LA FEUILLADE
- **Monsieur DUBOURVIEUX David**
Poseur Conducteur d'Engins, ERCTP, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à EYVIRAT
- **Madame DUC Christel**
Technicien de prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à COURSAC
- **Madame DUGENET Christelle**
Lingère, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à LEGUILLAC-DE-CERCLES

- **Madame DUPUY Martine**
Infirmière, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à CHAMPCEVINEL

- **Madame DUPUY Valérie**
Ouvrière en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Monsieur DUVAL Gilles**
Conducteur F1/F2, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-SAUVEUR

- **Monsieur EL ARCH Bouameur**
Responsable de commande, PRUNIDOR SAS, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur FAGUE Olivier**
Maçon, EUROVIA AQUITAINE, BERGERAC.
demeurant à PRIGONRIEUX

- **Monsieur FANCHON Frédéric**
Conducteur Wemhoner, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à PONTOURS

- **Monsieur FAURE Fabrice**
Ouvrier en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Monsieur FERLOUBET David**
Technicien CMS, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur FLEURIOT Eric, Marcel, Patrick**
POINTIER, ArcelorMittal, PERIGUEUX.
demeurant à MARSANEIX

- **Monsieur FOURNIER Jean, Claude**
Maçon, Compagnon Professionnel, SARL TMH, VILLENAVE-D'ORNON.
demeurant à VERGT

- **Madame FRAPPIER Sylvie**
EMPLOYE LIBRE SERVICE, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS

- **Monsieur FRIMAUDEAU Daniel**
Couvreur chef d'équipe, SARL TMH, VILLENAVE-D'ORNON.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE

- **Monsieur GAZAILLE Cyril**
EMPLOYE DE COMMERCE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE

- **Monsieur GERVAISE David**
Conducteur de travaux, SPIE CityNetworks - DO Sud-Ouest, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-ASTIER

- **Madame GIRODEAU Alice, Pilar**
Monteuse câbleuse, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.
demeurant à JOURNIAC

- **Madame GONCALVES Mylène**
Infirmière, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE

- **Madame GOULET Stéphanie, Claire**
Employée commerciale, INTERMARCHE - SAS MEDEA, MONTIGNAC.
demeurant à BEAUREGARD-DE-TERRASSON

- **Monsieur GOURAUD Frédéric**
Ouvrier en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Madame GRANGER Emmanuelle**
Infirmière, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame GREGOIRE Anne**
Assistante comptable - gestionnaire de payes, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à LA BOISSIERE-D'ANS

- **Madame GREGORY Aline, Colette**
Employée d'usine, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant à SAINT-JULIEN-DE-LAMPON

- **Madame GRENIER Fabienne, Marie**
Promoteur des Ventes, GDA SAS, LIMOGES.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame GUILLAUME Claire**
Gestionnaire de comptes, URSSAF Aquitaine, PERIGUEUX.
demeurant à MUSSIDAN

- **Madame HANOUE Laurence**
Gestionnaire APPRO, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame HEMERY Karine, Aline**
Masseur-kinésithérapeute, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE

- **Monsieur HERAUD Pascal**
Conducteur de travaux, Vinci Autoroutes ASF BRIVE, BRIVE.
demeurant à LA BACHELLERIE

- **Madame HERNANDEZ Stéphanie**
Salariée, ORANGE, BOULAZAC.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur HUTZLI David**
Commercial, KRITER BRUT DE BRUT, BEAUNE.
demeurant à MONTAGNAC-LA-CREMPSE

- **Monsieur JAMBOUE Laurent, Jérôme**
Assistant de service social, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur JANTET Arnaud**
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur JARDRY Philippe**
Pilote d'installation carrière, OMYA SAS, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.
demeurant à RUDEAU-LADOSSE
- **Monsieur JEAN Eric**
Pilote d'installation carrière, OMYA SAS, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.
demeurant à LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
- **Monsieur KARYM Driss**
Equipier P1/P2, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BERGERAC
- **Madame LACHEZE Stéphanie**
Technicien du service médical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL
AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à BASSILLAC
- **Monsieur LACOUR Jean-Marc**
Boucher, SOBEVAL, BOULAZAC.
demeurant à NEGRONDES
- **Madame LACROIX Jocelyne**
Agent de nuit, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à VILLETOUREIX
- **Monsieur LALLIOT Alain**
Chef d'équipe, PRUNIDOR SAS, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Madame LAMOURANE Laurence**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur LARAMEE Stephane, Serge**
Conducteur d'Engin, IMERYS CERAMICS FRANCE, SAINT-JEAN-DE-COLE.
demeurant à CORGNAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur LATREILLE Jérôme**
RESPONSABLE D'ILOT, COFIDUR EMS, BOULAZAC.
demeurant à COULAURES
- **Madame LAVAL Bernadette**
Assistante cabinet comptable, FIMECO, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur LECAULT Jean-Marc Maurice**
EMPLOYE LIBRE SERVICE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à NEUVIC

- **Monsieur LEFORT Frédéric**
Conseiller clientèle, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
- **Madame LEGAY Stéphanie**
SERVEUSE PASSE-PLATS, TOQUENELLE, SAINTES.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur LEGRAND Serge**
Magasinier mat. premières, PRUNIDOR SAS, BERGERAC.
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Madame LE MAO Christelle**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à SANILHAC
- **Madame LEMNOUAR-SAFI Najat**
Ouvrier, PRUNIDOR SAS, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur LEPAGE Christophe**
Conducteur d'engin polyvalent, EUROVIA ECF et RETRAITEMENTS, SAINT-YRIEIX-
SUR-CHARENTE.
demeurant à BOULAZAC
- **Monsieur LILLICH Eric**
Agent Technique Polyvalent, UGI DISTRIBUTION, VILLEURBANNE.
demeurant à LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
- **Madame LIPINSKI Isabelle**
Conseiller Communication DIGITAL KEY ACCOUNT, PAGES JAUNES, BOULOGNE-
BILLANCOURT.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur LIPSKI Ludovic**
Contrôleur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur LONGIERAS Laurent**
Responsable Etudes d'Exécution, SOBECA, ANSE.
demeurant à SIGOULES
- **Monsieur LOPES PORTELA Carlos**
Maçon, VEYRET BATIMENT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur LOUBLANCHES Stéphane**
Technicien en finition, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant à CARSAC-AILLAC
- **Monsieur MARBOUTIN Arnaud**
DELEGUE MEDICAL, FRESENIUS KABI FRANCE, SEVRES.
demeurant à CORGNAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur MARCOT François, Jean**
Responsable de secteur, BOLLE PROTECTION, VILLEURBANNE.
demeurant à COLOMBIER

- **Madame MARC Sandrine**
Agent des services hospitaliers, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame MARENGO Natacha**
Serveuse, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à ANNESSE-ET-BEAULIEU
- **Madame MARIANELLI Lydia**
Opérateur Logistique Electronique, KIMO, MONTPON-MENESTEROL.
demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Madame MARTIGNE Virginie**
Monteuse câbleuse en électronique, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-ALVERE.
demeurant à PRESSIGNAC-VICQ
- **Madame MASSON Nathalie**
Chargé de missions, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à TRELISSAC
- **Madame MAURY-GONTHIER Sophie**
Infirmière, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame MAZE-BEREZOWSKI Myrienne**
Resposable de service, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à TOCANE-SAINT-APRE
- **Madame MAZIERE Dominique**
Ouvrière en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Madame MAZZOCATO Laëtitia, Virginie**
Superviseur Péage Polyvalent, Vinci Autoroutes ASF BRIVE, BRIVE.
demeurant à LA FEUILLADE
- **Madame MOREAU Brigitte**
Ouvrière, LOU GASCOUN MERCADIER, EYMET.
demeurant à RAZAC-D'EYMET
- **Madame MORIN Florence**
CONSEILLERE A L EMPLOI, POLE EMPLOI NOUVELLE- AQUITAINE, Bordeaux.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur MORON Emmanuel**
Administrateur hors catalogue, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
- **Monsieur MOUSSET Francis**
Conducteur d'engins chauffeur, ERCTP, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAVIGNAC-DE-NONTRON
- **Madame NABOULET Isabelle**
Responsable de service, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame NAWROCKI Valérie, Yolande**
Directrice d'agence, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à BOULAZAC
- **Monsieur NEBAS François**
OPERATEUR DE PRODUCTION, OMYA SAS, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.
demeurant à SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
- **Madame NEBOUT Angélique**
Technicien logistique, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur NICOLLE Patrick**
Contremaître, SC DE LA FONT DU ROC, MONESTIER.
demeurant à MONESTIER
- **Madame NICOLLE Valérie, Isabelle**
Directrice d'agence bancaire, BNP PARIBAS, PANTIN.
demeurant à LA GONTERIE-BOULOUNEIX
- **Madame NUNES Cendrine**
Assistante de direction, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur OCCELLI Nicolas**
Chef de chantier, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-AQUILIN
- **Monsieur PECOUT Thierry**
Ouvrier, PRUNIDOR SAS, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur PEDENON Stéphane**
Aide coucheur M10, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur PELLEN Rodolphe**
Ouvrier en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Madame POIRIER Estelle, Béatrice**
Salariée, ORANGE, BOULAZAC.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur POITTEVIN David**
CONDITIONNEUR, ArcelorMittal, PERIGUEUX.
demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE
- **Madame POLET Sandra**
responsable de l'hébergement, CHATEAU DES VIGIERS, MONESTIER.
demeurant à SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
- **Monsieur RABE Frédéric**
CHEF DE RAYON, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à BOULAZAC

- **Monsieur RAOUL Stéphane**
 Chef de Poste, OMYA SAS, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.
 demeurant à CHERVAL

- **Madame RIGOLET Christelle**
 Agent de réception et d'entretien, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-
 ALVERE.
 demeurant à BAYAC

- **Monsieur ROBY Patrick**
 Adjoint Responsable Maintenance, OMYA SAS, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.
 demeurant à SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT

- **Madame RODRIGUES DIAS Sylvie**
 Première caissière, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
 demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE

- **Madame ROLAND Corinne**
 Assistante de Direction/Coordinatrice Expéditions, OMYA SAS, SAINTE-CROIX-DE-
 MAREUIL.
 demeurant à SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL

- **Madame ROUBY Françoise**
 Responsable Ctrl de gestion et trésorerie, POLYREY, BANEUIL.
 demeurant à SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS

- **Madame ROUGIER Marie-Christine**
 SERVEUSE PASSE-PLATS, TOQUENELLE, SAINTES.
 demeurant à BASSILLAC

- **Madame ROULEAU Laurence**
 Informaticienne, CESA Chaux et Enduits de Saint-Astier, SAINT-ASTIER.
 demeurant à SAINT-PARDOUX-DE-DRONE

- **Monsieur ROUQUETTE Jean-Michel**
 Chauffeur livreur, BLASON D'OR, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.
 demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN

- **Madame ROUQUETTE Kathy**
 OUVRIERE AGROALIMENTAIRE, BLASON D'OR, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES.
 demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN

- **Madame ROUX Valérie Sandrine**
 Employée de Banque, BARCLAYS BANQUE SA, BERGERAC.
 demeurant à MAURENS

- **Madame SALAUN Christelle**
 Régulateur sécurité trafic, Vinci Autoroutes ASF BRIVE, BRIVE.
 demeurant à PAZAYAC

- **Madame SAVY Françoise, Elisabeth**
 Aide soignante, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
 demeurant à COUTURES

- **Madame SERRE Sylvie**
 Monteuse câbleuse en électronique, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-
 ALVERE.
 demeurant à CENDRIEUX

- **Madame SERRE Véronique**
Diététicienne, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
- **Madame SEYCHELLES Véronique**
Employée administrative, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à BASSILLAC
- **Madame SOARES Isabel**
Technicien maîtrise des risques expert, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Madame SOTTAS Nicole**
Employée opératrice, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant à CARLUX
- **Madame SOUSTRE Isabelle**
GESTIONNAIRE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à NEUVIC
- **Madame TEILLET Claudia**
Conducteur Receveur, CFTA CENTRE-OUEST, PERIGUEUX.
demeurant à COURSAC
- **Monsieur THOUVENIN Guillaume, Camille**
Directeur de projet, DODIN CAMPENON BERNARD, TOULOUSE.
demeurant à LA FORCE
- **Madame TYBURCE Catherine**
Accueil/standardiste, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur VALLESE Jean-Philippe**
Conducteur scie Giben, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LANQUAIS
- **Madame VAST Chantal, Marie, Emilienne**
Assistante ADV et Logistique, IMERYS CERAMICS FRANCE, SAINT-JEAN-DE-COLE.
demeurant à VAUNAC
- **Monsieur VAYSSE Emmanuel**
Conducteur Presse, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à VARENNES
- **Monsieur VERNINAS Henry**
Technicien de Prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Madame VIAUD Véronique**
Ouvrière en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur VIBIEN Bruno**
Chef de chantier, SARL TMH, VILLENAVE-D'ORNON.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE

- **Monsieur VIGIER Emmanuel**
Technicien Frigo-Chauff, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à SAINT-GENIES
- **Monsieur VILLETTE Stéphane**
Manager Informatique, URSSAF Aquitaine, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur VOGT Christophe**
Ouvrier en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur VRAINE Gilles**
Coordinateur Hardware, KIMO, MONTPON-MENESTEROL.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
- **Monsieur WLOCZYSIAK Philippe**
WILSONART RESIN EXPERT, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LALINDE
- **Madame ZANATTA Lydie, Marie-Claude**
RESPONSABLE MATINCENDIE, CHUBB FRANCE, VILLEPINTE.
demeurant à MOLIERES
- **Monsieur ZUGNO Pascal**
Ouvrier en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ABRIEUX Patrick**
Conducteur de répanduse, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à MONTREM
- **Madame ADAM Nathalie**
Technicien de prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur ALONZO Eric**
Aide préparateur en pharmacie, Pharmacie du Pays d'Ans, CUBJAC.
demeurant à MAYAC
- **Monsieur ANDRAUD Jean-Paul**
Cariste Magasin S.F, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Madame ANDRIEUX Corinne, Liliane, Laurence**
Approvisionnement, BMSO, CESTAS.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur ANDRIEUX Philippe**
Délégué commercial produit, BMSO, CESTAS.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur ANGIOLINI Philippe**
Agent de maîtrise en conserverie, LOU GASCOUN MERCADIER, EYMET.
demeurant à EYMET
- **Monsieur ANRIGO Pascal**
Conducteur Machine 4, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Madame ARNOUILH Sylvie**
Responsable de service confirmé, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur BARDET Alain**
Technicien Ordonnanceur Stratif., POLYREY, BANEUIL.
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Monsieur BARROS Francis**
Responsable Services Techniques, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à MOULEYDIER
- **Monsieur BARTHOUMIEUX Laurent**
Polyvalent Finition, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-AGNE
- **Monsieur BAYO Pascal**
Attaché Service Clients, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
demeurant à SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
- **Monsieur BEAUDOIN Jean-Paul**
Directeur Usine, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-GERMAIN-ET-MONS
- **Madame BELIS Nathalie**
Technicien logistique, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à BASSILLAC
- **Monsieur BELLE Christian**
Aide-soignant, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Madame BENAY Jacqueline**
Opérateur conditionnement secondaire, CEVA SANTE ANIMALE, LIBOURNE.
demeurant à BERGERAC
- **Madame BERNARDINI Hélène**
Coordinateur France Europe Sud, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LANQUAIS
- **Monsieur BERTRAND Pascal**
Responsable Technique Régional, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à BASSILLAC
- **Madame BIARD Dominique**
Employée administrative polyvalente, SAS MARSAC DISTRIBUTION - LE BIHAN TMEG,
MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à MOLIERES

- **Monsieur BISPO Alain**
OSL, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à GOUT-ROSSIGNOL
- **Madame BISPO Marie-France**
ASL, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à GOUT-ROSSIGNOL
- **Monsieur BLANCHARD Patrick**
AM Micro Informatique et Réseaux, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à MAURENS
- **Monsieur BLANC Laurent**
Conducteur Empileur P2, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur BLOT Frédéric**
Conducteur M10, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à PAZAYAC
- **Monsieur BONNET Didier**
Chef de chantier, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à LA DOUZE
- **Monsieur BORIE Jean-Paul**
Cariste Gestionnaire, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LALINDE
- **Monsieur BOUTADE Dominique**
Conducteur Celashi, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BEAUMONT-DU-PERIGORD
- **Monsieur BOUYX Christian**
Responsable Transformés, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à ISSIGEAC
- **Monsieur BRACHET Rémi**
Conducteur Calandre, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame BRUNY Marie-Françoise**
GESTIONNAIRE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à AGONAC
- **Madame BUISSON Sylvie**
Hôtesse de Caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à BASSILLAC
- **Madame BUYSENS Florence**
Responsable Gestion Industrielle, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame CABIROL Véronique**
Agent de Transit, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame CANTO Patricia**
Technicienne méthodes maintenance, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à BEAUREGARD-DE-TERRASSON
- **Monsieur CARO Jean-Luc**
Coordinateur commercial, Groupe MEAC, ERBRAY.
demeurant à SAINT-REMY
- **Madame CASTANT Corinne**
Magasinier, CLINIQUE SAINT GERMAIN, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur CAVAILLE Jean-François**
Resp. Micro Inf. et Réseaux, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur CHABASSIER Thierry**
Conducteur PL, TRANSPORTS BERNIS, LIMOGES.
demeurant à TRELISSAC
- **Madame CHABRELIE Sylvie**
Conducteur de machines emballage, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LANOUAILLE
- **Monsieur CHABRY Laurent**
Pré Inspecteur SF, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Monsieur CHAMPS Jean-François**
A.M. Chargé Etudes Devel, Produits, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-AGNE
- **Madame CHANTALAT Sylvie**
Infirmière Anesthésiste, SELARL DE MEDECINS ANESTHESISTES REANIMATEURS,
BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à LA FEUILLADE
- **Madame CHANTEBIEN Joëlle**
COMMERCIALE, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.
demeurant à SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
- **Madame CHAPEYROU Nathalie**
Coordinatrice administrative, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur CHAUDEY Thierry**
AM logistique, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LAMONZIE-MONTASTRUC
- **Madame CHOPIN Catherine, Isabelle**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à BERGERAC
- **Madame COTTREAU Monique**
Chef d'Equipe, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE

- **Monsieur COUREAU Bernard**
 Contremaître de chantier, EUROVIA AQUITAINE, BERGERAC.
 demeurant à LEMBRAS

- **Monsieur DA SILVA MOTA José**
 Conducteur Saucés, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
 demeurant à CONDAT-SUR-VEZERE

- **Monsieur DAVID Nicolas**
 Mécanicien, EUROVIA AQUITAINE, BERGERAC.
 demeurant à MAURENS

- **Monsieur DEBUE Christophe**
 Chef Equipe 2x7, POLYREY, BANEUIL.
 demeurant à FAUX

- **Monsieur DELMAS Alain**
 Equipier Presse, POLYREY, BANEUIL.
 demeurant à CAMPAGNE

- **Monsieur DELMAS Hervé**
 Directeur d'Agence, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
 BORDEAUX.
 demeurant à CELLES

- **Madame DEMOULIN Evelyne**
 Aide Medico Psychologique, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
 demeurant à BERTRIC-BUREE

- **Monsieur DESBATS Eric**
 Chaudronnier de Maintenance, POLYREY, BANEUIL.
 demeurant à TREMOLAT

- **Monsieur DESBOUIT Henri, Marc**
 Conducteur chaîne, POLYREY, BANEUIL.
 demeurant à BERGERAC

- **Madame DESCAMPS Muriel, Odile**
 Maîtresse de maison, Centre Médico-Social Bayot-Sarrazi, COULOUNIEIX-CHAMIER.
 demeurant à BOULAZAC

- **Monsieur DESMAISON Robert**
 Chaudronnier de Maintenance, POLYREY, BANEUIL.
 demeurant à LALINDE

- **Monsieur DJEMAOUN Abdelhakim**
 Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
 demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE

- **Monsieur DOURLIES Jean-Philippe**
 Technicien SAV, FAIVELEY Transport TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS.
 demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Monsieur DUGAST Eric**
 Chef de chantier, EUROVIA, COULOUNIEIX-CHAMIER.
 demeurant à SAINT-ASTIER

- **Madame DUMAS Muriel**
Chargée de Mission Admin. ventes, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LALINDE

- **Madame DUPUY Isabelle**
Ouvrière en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Monsieur EYRAUD Thierry**
Ouvrier routier, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à MUSSIDAN

- **Monsieur FAVAUD Yannick**
Conducteur Transformation avec Impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, SAINT-SEURIN-
SUR-L'ISLE.
demeurant à SAINT-GERAUD-DE-CORPS

- **Monsieur GALINAT Christophe, Guy**
vendeur produits et services vélos, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à CHAMPCEVINEL

- **Monsieur GARROUTY François, Xavier**
Régulateur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC

- **Monsieur GONORT Vincent**
Coordinateur Logistique Transformés, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-GERMAIN-ET-MONS

- **Monsieur GOUZOU Patrick**
Cariste Chargement, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LALINDE

- **Madame HANOUE Laurence**
Gestionnaire APPRO, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur HERAUD Christian**
Conducteur empileur P3, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LALINDE

- **Monsieur HUBERT Thierry**
Chef de chantier, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-ESTEPHE

- **Monsieur JACOUPY Eric**
AM Posté Ligne 4, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE

- **Madame JUGIE Magalie**
Commerciale clientèle, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à MENSIGNAC

- **Monsieur KARYM Driss**
Equipier P1/P2, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur LABROUSSE Serge**
Agent de service, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à LIMEYRAT

- **Monsieur LACOSTE Michel**
Global/Commodity Manager H/F, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LEMBRAS

- **Madame LACROIX Jocelyne**
Agent de nuit, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à VILLETOUTREIX

- **Madame LAMARGOT Marie-Rose**
Machiniste Polyvalente, BARBARIE, LA CHAPELLE-FAUCHER.
demeurant à LA CHAPELLE-FAUCHER

- **Madame LANNET Annette**
Secrétaire, ADAP AUTOMOBILES, TRELISSAC.
demeurant à TRELISSAC

- **Madame LANQUETIN Véronique**
Coordinatrice de soins, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à SANILHAC

- **Madame LAVAL Bernadette**
Assistante cabinet comptable, FIMECO, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA

- **Monsieur LAVAL Bernard**
Chauffeur PL, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à MUSSIDAN

- **Monsieur LAVAL Jean-Claude**
Chauffeur livreur, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à VAUNAC

- **Monsieur LEINER Thierry**
Conducteur Empileur P1, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BERGERAC

- **Madame LE LAY Françoise**
Etalagiste, SOLDATOUT SARL, NEUVIC.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE

- **Monsieur LOPES PORTELA Carlos**
Maçon, VEYRET BATIMENT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Madame LORIOT Patricia**
ELS Vendeuse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à EGLISE-NEUVE-DE-VERGT

- **Monsieur LUCIOL Bruno**
Chef de chantier, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

- **Madame LUGOT Marie-Hélène**
Gestionnaire de Clientèle, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES,
BORDEAUX.
demeurant à PEYRIGNAC
- **Monsieur LUNEAU Vincent Jean-Claude**
Cadre Bancaire, CREDIT FONCIER DE FRANCE, CHARENTON.
demeurant à SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
- **Monsieur MAILLET Olivier**
Cadre Bancaire, CREDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
- **Monsieur MALEYRE Francis**
Conducteur de niveleuse, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à BASSILLAC
- **Monsieur MARCHAND Bernard**
A.M. Presses, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BERGERAC
- **Madame MARNAT Véronique**
Chargée de clientèle France, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-SAUVEUR
- **Madame MARTIN Christine, Dominique**
Conductrice véhicule léger, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à MENSIGNAC
- **Monsieur MAZIERE Patrick**
Machiniste Polyvalent Cariste, BARBARIE, LA CHAPELLE-FAUCHER.
demeurant à LA CHAPELLE-FAUCHER
- **Monsieur MECHAUSIER Jean-Luc**
Employé, LA RIVIERE SARL, LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL.
demeurant à MANAURIE
- **Monsieur MERILLOU Francis**
Préparateur Epidermes, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LE PIZOU
- **Monsieur MONTAGNE Philippe**
Opérateur de nettoyage industriel, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à CANTILLAC
- **Monsieur NABOULET Eric**
Mécanicien, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à CHALAGNAC
- **Madame NEVEU Christine**
Assistante Administrative de Production, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BANEUIL
- **Monsieur NICOLAS Philippe**
Polyvalent Stratification, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à QUEYSSAC

- **Madame NOLIBE Mauricette, Annie**
Technicienne des sols, BOWLING BERGERACOIS, BERGERAC.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

- **Madame OBERSON Marie-Hélène**
Aide-Soignante, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à MONTREM

- **Madame OKONSKI Patricia, Danielle**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur ONDARCUHU Denis, Marcel**
Machiniste Polyvalent Cariste, BARBARIE, LA CHAPELLE-FAUCHER.
demeurant à MILHAC-DE-NONTRON

- **Monsieur PEBEYRE Raphaël**
Préparateur Epidermes, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à COUX-ET-BIGAROQUE

- **Monsieur PESTOURIE Eric**
Conducteur Calandre, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Madame PICHON Ghislaine**
Conducteur de machines, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à PAYZAC

- **Monsieur PONTY Didier**
CHEF CABINE PPAL, AIR FRANCE SA, ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE.
demeurant à MONBAZILLAC

- **Monsieur PRALONG Bernard**
Conducteur réacteur, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-GERMAIN-ET-MONS

- **Monsieur PRAT Jean-Michel**
Chef Equipe Transformés, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur QUASTANA Alain**
Chauffeur PL, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-FRONT-LA-RIVIERE

- **Madame REBOUH Patricia**
Conseiller d'accueil, RSI AQUITAINE, BRUGES.
demeurant à CHANCELADE

- **Madame REY Françoise**
Agent Production, LOU GASCOUN MERCADIER, EYMET.
demeurant à EYMET

- **Madame ROBERT Sylvette**
Lingère, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à SAINT-MARTIN-L'ASTIER

- **Madame ROMAN Catherine**
Pilote technique, ORANGE, BOULAZAC.
demeurant à BASSILLAC ET AUBEROCHE

- **Madame ROS Muriel**
Responsable commercial et communication, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Madame ROSSIGNOL Nathalie**
Secrétaire, SAS MARSAC DISTRIBUTION - LE BIHAN TMEG, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à LALINDE

- **Monsieur ROUHAUD Ludovic**
Conducteur Coupeuse, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LES FARGES

- **Madame ROUSSARD Caroline, Marie, Anne**
Juriste, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à MANZAC-SUR-VERN

- **Monsieur SANCHEZ Joël**
Magasinier, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME.
demeurant à SAINT-AULAYE

- **Monsieur SIMON Francis**
Conducteur de Travaux, SARL TMH, VILLENAVE-D'ORNON.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES

- **Monsieur SOUSTRE Joël**
Chef d'Equipe, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à SAINT-PAUL-LA-ROCHE

- **Monsieur SUBRA Didier**
Conducteur de process conditionnement, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à BOURDEILLES

- **Monsieur SUREAULT Pascal Dominique**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à TRELISSAC

- **Monsieur THUILLIER Régis**
A.M. Presses, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BEAUMONT-DU-PERIGORD

- **Madame TRELY Nathalie**
PATISSIERE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à ANNESSE-ET-BEAULIEU

- **Monsieur TREVILLE Laurent**
Electromécanicien de poste, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à PONTOURS

- **Madame TRIBALLEAU Catherine**
HOTESSE DE CAISSE, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à DOUCHAPT

- **Madame TYBURCE Catherine**
Accueil/standardiste, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Madame VANHOECKE Christine, Marie, Catherine**
Aide-soignante, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
- **Monsieur VERGNES Jean-Noël**
Responsable exploitation, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à MANZAC-SUR-VERN
- **Madame VERON Sylvie**
Opérateur nettoyage, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à ANGOISSE
- **Madame VILLEMAGNE Joëlle**
Comptable, LOU GASCOUN MERCADIER, EYMET.
demeurant à SAINTE-EULALIE-D'EYMET

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ALLEMANDOU Valérie**
Standardiste, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
- **Monsieur AUTANG Philippe**
A.M. Finition, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BEAUMONT-DU-PERIGORD
- **Monsieur AUTHIAT Philippe, André, Jean**
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE
- **Monsieur BARROS Francis**
Responsable Services Techniques, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à MOULEYDIER
- **Monsieur BASSANO Thierry**
Contre Inspection Finition, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LE BUISSON-DE-CADOVIN
- **Madame BELAIR Anne-Marie, Betty**
Aide-soignante, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame BELLY Marie-Paule**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES,
BORDEAUX.
demeurant à JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
- **Monsieur BENEYROL Bernard**
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame BISPO Marie-France**
ASL, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à GOUT-ROSSIGNOL

- **Madame BOUTHIER Nathalie Claire Pierrette**
Animateur d'équipe, CARSAT MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART
- **Madame BRACHET Marie-Marguerite**
Opératrice de production, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à SAVIGNAC-DE-NONTRON
- **Monsieur CAILLIER Jean-Michel**
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à TRELISSAC
- **Madame CANADAS Martine**
Opératrice, SOLEV, MARTEL.
demeurant à SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
- **Madame CARDOSO Nadine**
CHEF DE RAYON, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à ESCOIRE
- **Madame CHAPEYROU Nathalie**
Coordinatrice administrative, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur CIPIERRE Dominique**
Ouvrier, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME.
demeurant à VANXAINS
- **Monsieur CONSTANTY Jean François**
Chef d'atelier, INEO AQUITAINE, PESSAC.
demeurant à BERGERAC
- **Madame DA-CRUZ Ghislaine**
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à CHATEAU-L'EVEQUE
- **Monsieur DA SILVA José**
Maçon, INEO AQUITAINE, PESSAC.
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur DAVID Gilles**
Conducteur de process conditionnement, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame DECOMBE Jocelyne**
Assistante Agencement, AUCHAN RETAIL SERVICES, VILLENEUVE-D'ASCQ.
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS
- **Monsieur DEGRYSE Jean-Luc**
chauffeur - livreur, SAS MARSAC DISTRIBUTION - LE BIHAN TMEG, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur DESMAISON Robert**
Chaudronnier de Maintenance, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LALINDE

- **Madame DESROZIER Nadine, Ghislaine, Agnès**
Chargée d'affaires commandes, KSB SAS, LA ROCHE-CHALAIS.
demeurant à SAINT-AULAYE
- **Monsieur DOHOLLOU Alain**
CADRE ACHETEUR, COFIDUR EMS, BOULAZAC.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur DOURLIES Jean-Philippe**
Technicien SAV, FAIVELEY Transport TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur DUBERT Francis**
Responsable de service, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC
- **Monsieur FAURE Philippe**
Opérateur de production, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à ABJAT-SUR-BANDIAT
- **Monsieur GAZAILLE Gérard**
ELECTROMECHANICIEN, ArcelorMittal, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-PAUL-LA-ROCHE
- **Madame GOURVIAT Christine, Marie**
INFIRMIERE DE, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur JOUM Patrice**
Conducteur d'Engin, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
demeurant à MANZAC-SUR-VERN
- **Madame LACROIX Jocelyne**
Agent de nuit, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à VILLETOUREIX
- **Monsieur LAPORTE Christophe, Claude, Dominique**
Frigoriste cuisiniste, SAS FROID CUISINE 24, BOULAZAC.
demeurant à BASSILLAC ET AUBEROCHE
- **Madame LAVAL Bernadette**
Assistante cabinet comptable, FIMECO, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Madame LAVAUD Françoise, Annie**
Chargée de clientèle, GMF Assurances COVEA, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur LESTANDI Vincent**
Adjoint Responsable UO, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur LOPES PORTELA Carlos**
Maçon, VEYRET BATIMENT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Monsieur MALAFONT Jean-Luc**
 Chef de Poste, OMYA SAS, SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL.
 demeurant à SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL

- **Monsieur MARCHAIS Pascal, André, Louis**
 Responsable d'agence, MACSF, LA DEFENSE.
 demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur MAYAUDON Alain, Jacques**
 Chaudronnier, CEMIP, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
 demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Monsieur MAZIERE Francis**
 Responsable Maintenance Chauffeur Polyvalent, BARBARIE, LA CHAPELLE-FAUCHER.
 demeurant à LA CHAPELLE-FAUCHER

- **Monsieur MAZIN Jean Jacques**
 Adjoint Responsable UO, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
 demeurant à MONTIGNAC

- **Madame MERCHADOU Sylvie**
 Animateur d'équipe, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE,
 BORDEAUX.
 demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE

- **Madame MONRIBOT Ghislaine**
 Responsable de secteur, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
 demeurant à COUZE-ET-SAINT-FRONT

- **Monsieur MORAU André, Gilbert**
 Aide-soignant, Centre de Rééducation LA LANDE, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
 demeurant à PERIGUEUX

- **Madame MORO Françoise**
 Assistant technique transverse, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL
 AQUITAINE, BORDEAUX.
 demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE

- **Madame NEU Régine**
 Hôtesse d'accueil, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
 demeurant à CHANCELADE

- **Madame OBRY Nicole**
 Responsable contrôle et expédition, Fabrication Electronique de Dordogne - FEDD, SAINTE-
 ALVERE.
 demeurant à CENDRIEUX

- **Monsieur PARADE Didier**
 Chauffeur de répanduse, COLAS SUD-OUEST, SAINT-ASTIER.
 demeurant à SAINT-AQUILIN

- **Madame PAWELEC Martine**
 TECHNICIENNE PLANIFICATION, COFIDUR EMS, BOULAZAC.
 demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur PERIER Didier**
 Cadre Commercial, MOET HENNESSY DIAGEO, COURBEVOIE.
 demeurant à EYLIAC

- **Madame PREVOST Christine**
Assistante de service social, CARSAT AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES

- **Monsieur REGO Pascal**
Poseur, ERCTP, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAINT-ASTIER

- **Monsieur RIBE Pascal**
Responsable d'agences, LOOMIS FRANCE, PESSAC.
demeurant à PRIGONRIEUX

- **Madame RIGAL Elisabeth**
Technicien de prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à CAMPSEGRET

- **Monsieur ROUIL Alain**
Ouvrier en ESAT, ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Monsieur SANSON Fabrice**
Chef cuisinier, TOQUENELLE, SAINTES.
demeurant à FOSSEMAGNE

- **Madame TAFANI Valérie, Claudette, Thérèse**
Directrice d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES,
BORDEAUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur TARIF Bruno**
Conducteur Coupeuse, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LA FEUILLADE

- **Madame TEILLOUT Patricia**
Chef d'Equipe, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à LA CHAPELLE-FAUCHER

- **Madame TOURNADOUR Georgette**
Technicien de prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE

- **Monsieur TOURNOUX Bernard**
Technicien de contrôle, KIMO, MONTPON-MENESTEROL.
demeurant à MONTPON-MENESTEROL

- **Monsieur VESPIGNANI Dominique**
Employé de service, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON.
demeurant à PERIGUEUX

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ARMELLE Dominique**
Opératrice de production, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à GOUT-ROSSIGNOL

- **Monsieur ARNAUD Jean-Louis**
Acheteur, KSB SAS, LA ROCHE-CHALAIS.
demeurant à PARCOUL
- **Madame AUMETTRE Marie-José**
Adjoint opérationnel, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Monsieur BATTISTON Alain**
Directeur d'usine, STRADAL, BERGERAC.
demeurant à QUEYSSAC
- **Madame BAYLE Marie-Thérèse**
Aide soignante, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame BECHADERGUE Christine**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI NOUVELLE-AQUITAINE, BORDEAUX.
demeurant à LEMBRAS
- **Madame BORDERIE Patricia**
Technicien conseil AFI Expert, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à ALLEMANS
- **Madame BOUTINEAU Chantal**
Aide soignante, S.A. POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame BOUYSSONNIE Carmen**
Equipier autonome de production, ETS G. PIVAUDRAN, SOUILLAC.
demeurant à SIMEYROLS
- **Madame CAILLAULT Sylvie**
Vendeur conseil, BMSO, CESTAS.
demeurant à BOULAZAC
- **Monsieur CARAMIGEAS Jean Noël**
ELECTRICIEN, BERNARD FRERES, BOULAZAC.
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Monsieur CASTAGNOL Alain**
Chef d'atelier, EUROVIA AQUITAINE, BERGERAC.
demeurant à COURS-DE-PILE
- **Monsieur CHAMPEAU Jean-Marie**
Statisticien, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à JUMILHAC-LE-GRAND
- **Monsieur CHARMARTY Bruno**
Conducteur receveur, REGIE PERIBUS, PERIGUEUX.
demeurant à ANNESSE-ET-BEAULIEU
- **Madame CHAULET Muriel**
Aide de Puériculture, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Monsieur COMBEAU Serge**
Opérateur de production, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à NONTRON

- **Monsieur CONTE Claude**
Technicien Méthodes, KSB SAS, LA ROCHE-CHALAIS.
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS
- **Monsieur COUDOIN Michel**
Pétrisseur, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à THIVIERS
- **Madame DEBRIE Brigitte**
Comptable, CESA Chaux et Enduits de Saint-Astier, SAINT-ASTIER.
demeurant à SIORAC-DE-RIBERAC
- **Monsieur DELPIT Philippe**
Conducteur Coupeuse, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à CONDAT-SUR-VEZERE
- **Monsieur DESMAISON Robert**
Chaudronnier de Maintenance, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à LALINDE
- **Monsieur DOURLIES Jean-Philippe**
Technicien SAV, FAIVELEY Transport TOURS, SAINT-PIERRE-DES-CORPS.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur DUGENET Philippe**
Préparateur de Lignes, ST MICHEL Champagnac, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.
demeurant à BIRAS
- **Monsieur DUPUY Francis**
Aide coucheur M10, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur DUVALEIX Thierry**
AM Posté Ligne 8, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à FOSSEMAGNE
- **Monsieur ESTEVE Didier**
Conducteur de travaux adjoint, ERCTP, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC
- **Monsieur GARRIGUE Michel**
AGENT TECHNIQUE ELECTRONICIEN, COFIDUR EMS, BOULAZAC.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur GAUDOU Roland**
Cariste polyvalent, J.P. MARQUET - BARBARIE SCIAGE, QUINSAC.
demeurant à QUINSAC
- **Monsieur GENESTE Patrick**
Magasinier conseil, BMSO, CESTAS.
demeurant à TRELISSAC
- **Madame GIBAUD Annie**
Responsable Ordonnancement, MADELEINES BIJOU S.A., SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.
demeurant à LANOUAILLE

- **Monsieur GIRARD François**
Opérateur Imprégnation, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à SAINT-NEXANS
- **Monsieur GRECO Joseph**
Agent de Maîtrise Ordonnancement Transport, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Madame GUILLEMET Chantal**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur HERMITANT Frédéric**
Outilleur Mécanicien Régleur, CROWN EMBALLAGE FRANCE, PERIGUEUX.
demeurant à LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
- **Monsieur JOUSSAIN André**
Chef de chantier, ERCTP, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAINT-FRONT-D'ALEMPS
- **Monsieur JUGE Yves, Philippe**
Ouvrier métallurgie, MOTEURS LEROY SOMER, ANGOULEME.
demeurant à VIEUX-MAREUIL
- **Madame LAGUIONIE Madeleine, Marie, Claire**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame LALLEMENT Sylvie**
Technicien de prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur LARTIGAUD Bruno**
Technicien de prestations, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur LEGIER Bruno**
Responsable adjoint d'une unité, Caisse d'Allocations Familiales (CAF), PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur MALAURIE Didier**
Mécanicien Régleur, CROWN EMBALLAGE FRANCE, PERIGUEUX.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Madame MERCIER Nicole**
Aide-soignante, ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE, LOLME.
demeurant à MONPAZIER
- **Monsieur MOINARD Christian**
Dessinateur, ERCTP, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
- **Monsieur MOZE Pascal**
Responsable technique, CENTRE MEDICAL CHATEAU DE BASSY, SAINT-MEDARD-
DE-MUSSIDAN.
demeurant à SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN

- **Madame NEU Régine**
Hôtesse d'accueil, AUCHAN, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à CHANCELADE

- **Monsieur OGER Jacques**
Ouvrier, J.P. MARQUET - BARBARIE SCIAGE, QUINSAC.
demeurant à QUINSAC

- **Madame OLIVIER Liliane**
Comptable, ERCTP, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à CHALAGNAC

- **Madame PAITRAUD Violette**
Agent du Production, COFIDUR EMS, BOULAZAC.
demeurant à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC

- **Madame PECHON Dominique**
Hôtesse de Caisse, COOP ATLANTIQUE, SAINTES.
demeurant à BASSILLAC

- **Monsieur PESSIS Serge**
DELEGUE MEDICAL, BLEDINA, LIMONEST.
demeurant à LAMONZIE-MONTASTRUC

- **Monsieur PETEYTAS Jacques**
Opérateur de laboratoire, CHAUX DE SAINT ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à MONTREM

- **Monsieur PEYRE Vincent**
Récupérateur mandrins, CONDAT SAS, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à SALAGNAC

- **Monsieur PREUX Didier**
Attaché Service Clients, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
demeurant à SAINT-JULIEN-DE-LAMPON

- **Monsieur RIGOLET Thierry**
Mécanicien d'atelier, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BANEUIL

- **Monsieur ROUX Alain, Dominique**
Responsable Qualité, THALES COMMUNICATIONS & SECURITY S.A.S, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC

- **Madame SAINT-CHRISTOPHE Nicole**
Réfèrent technique Biens et Services, CPAM DE LA DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur SANTOS Jean-Michel**
Resp. Sous-traitant Produits Transformés, POLYREY, BANEUIL.
demeurant à BANEUIL

- **Monsieur SIBELET Pascal, André, Joanes**
Agent de collecte, SECANIM CENTRE COMBIN, CHALAGNAC.
demeurant à VERGT

- **Madame SIMON Myriam, Marie-Alix, Zénaïde**
Laborantine parfumerie, GIVAUDAN FRANCE SAS, ARGENTEUIL.
demeurant à TRELISSAC

- **Monsieur TAMISIER Bernard**
AGENT TECHNIQUE ELECTRONICIEN, COFIDUR EMS, BOULAZAC.
demeurant à TOCANE-SAINT-APRE

- **Monsieur TOURENNE Francis**
CADRE RESPONSABLE PROGRAMME, COFIDUR EMS, BOULAZAC.
demeurant à CUBJAC

- **Madame TUAL Annick**
ASH, Résidence La maison de Goûts, GOUT-ROSSIGNOL.
demeurant à GOUT-ROSSIGNOL

- **Monsieur VALETTE Michel**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
BORDEAUX.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA

- **Monsieur VIELLECROZE Joël**
Contrôleur, SAS MARSAC DISTRIBUTION - LE BIHAN TMEG, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à MONTREM

Article 5 : Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Périgueux, le 19 novembre 2018

Par délégation de la Préfète,
et par subdélégation de la DIRECCTE,
Le directeur du travail,
signé
Alexandre ARRIVETS

UD-DIRECCTE

24-2019-01-31-003

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D
AGREMENT d UN ORGANISME DE SERVICES A LA
PERSONNE N° 505115873**

*ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D AGREMENT d UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE N° 505115873*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ADMR-DHANA N° SAP505115873**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° **SAP505115873** délivré le 31 janvier 2019 à effet du 5 décembre 2018 à l'Association locale **ADMR-DHANA**, jusqu'au 4 décembre 2023,
- Vu l'autorisation implicite du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 05/12/2013,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 septembre 2018 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par M. Yves TESTARD en sa qualité de président,

Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'association locale **ADMR-DHANA** dont l'établissement principal est situé 19 rue du 4 septembre, 24290 MONTIGNAC/VEZERE est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 5 décembre 2018 jusqu'au 4 décembre 2023**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport dans les actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale .

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 31 janvier 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'Économie de l'Industrie et du Numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UT Direccte de la Dordogne, 2 rue de la Cité 24016 Périgueux Cédex

UD-DIRECCTE

24-2019-01-25-001

RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME
SERVICE A LA PERSONNE DUTHEIL DE LA
ROCHERE SAP 843359902

*RECEPISSE DE DECLARATION ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE DUTHEIL DE LA
ROCHERE SAP 843359902*

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DUTHEIL DE LA ROCHERE
Enregistré sous le numéro SAP843359902**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme Sophie DUTHEIL DE LA ROCHERE** gérante de la micro-entreprise **Les cours particuliers du Cottage** dont le siège social est situé COTTAGE SAINT-JOSEPH, BRG COUTURES 24240 MONESTIER,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **11 janvier 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP843359902** au nom de **DUTHEIL DE LA ROCHERE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 janvier 201
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2019-01-31-004

RECEPISSE DECLARATION SAP ADMR DHANA
SAP505115873

RECEPISSE DECLARATION SAP ADMR DHANA SAP505115873



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
ADMR-DHANA
Enregistré sous le numéro SAP505115873**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP505115873 délivré le 31 janvier 2019, portant renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR-DHANA à effet du 5 décembre 2018 jusqu'au 4 décembre 2023,
- Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de la Dordogne en date du 5 décembre 2013,
- Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au Directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 21 septembre 2018 auprès de l'unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine), par Monsieur Yves TESTARD, en sa qualité de Président, pour l'ASSOCIATION LOCALE ADMR-DHANA, dont l'établissement principal est situé 19 rue du 4 septembre, 24290 MONTIGNAC/VEZERE,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP505115873, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire hors PA/PH et pathologies chroniques

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, y compris les enfants handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R7232-1 à R 7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'article R7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 janvier 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2019-01-31-005

RECEPISSE SAP STATION-SERVICE SAP 840509327

RECEPISSE SAP STATION-SERVICE SAP 840509327

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
JMAVOTRESERVICE
Enregistré sous le numéro SAP840509327**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. Jean-Marc PINET** gérant de l'entreprise individuelle **jnavotreservice** dont le siège social est situé 2 rue des jardins 24460 AGONAC,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **28 décembre 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP840509327** au nom de **JMAVOTRESERVICE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 janvier 201
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-02-05-003

RECEPISSE SAP VALAIZE ANTHONY SAP
842753477

RECEPISSE SAP VALAIZE ANTHONY SAP 842753477



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
Valaize Anthony
Enregistré sous le numéro SAP842753477**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 10/12/2018 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 11/12/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. Valaize Anthony** au statut de micro-entrepreneur dont le siège social est situé **3 rue des mauries, 24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN,**

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **18 décembre 2018,**

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP842753477** au nom de **Valaize Anthony** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 5 février 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT